



Dixième session

Point 6 de l'ordre du jour

REVISION DU QUESTIONNAIRE PROVISOIRE

Rapport du Comité de rédaction chargé du questionnaire

Président : M. Awni Khalidy (Irak)

1. A la 27ème séance de sa septième session, le 14 juillet 1950, le Conseil de tutelle a constitué un Comité de rédaction chargé du questionnaire, composé des représentants de la Belgique, de la République Dominicaine, de l'Irak et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'a chargé de réviser le questionnaire provisoire.
2. Lors de sa première séance, le 19 février 1951, le Comité a élu Président, à l'unanimité, M. Awni Khalidy (Irak).
3. Au cours de la même séance, après un examen préliminaire du projet de texte révisé du questionnaire établi par le Secrétariat (T/AC.32/L.1 et T/AC.32/L.1/Add.1), le Comité a décidé de proposer au Conseil de tutelle de transmettre pour observations le projet de texte révisé du questionnaire préparé par le Secrétariat aux Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle; d'inviter les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle à adresser leurs observations au Secrétaire général avant le 15 avril 1951; d'inviter le Secrétaire général à préparer, compte tenu des observations formulées par les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle, la documentation appropriée et à la mettre à la disposition du Comité de rédaction chargé du questionnaire, et d'inviter le Comité de rédaction chargé du questionnaire à présenter son rapport final au début de la neuvième session du Conseil de tutelle.
4. A sa deuxième séance, le 25 mai 1951, le Comité a pris acte des observations soumises par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le questionnaire provisoire (T/AC.32/L.3); à cette même séance, le

représentant de la Belgique a déclaré, en parlant également au nom de la délégation française, que les Gouvernements de la France et de la Belgique s'étaient trouvés dans l'impossibilité de rédiger leurs observations sur les documents de travail du Secrétariat par suite des retards inévitables survenus lors de la traduction de ces documents en français. Dans ces conditions, le Comité a jugé qu'il lui était impossible de poursuivre ses travaux tant que toutes les observations n'auraient pas été reçues; il a donc décidé de proposer au Conseil de tutelle d'inviter les Autorités chargées de l'administration qui n'auraient pas encore soumis leurs observations sur le texte révisé du questionnaire établi par le Secrétariat, à le faire avant le 31 octobre 1951 au plus tard, et de prolonger le délai fixé pour la présentation du rapport final du Comité de rédaction du questionnaire jusqu'au début de la dixième session du Conseil.

5. Au cours de la dixième session du Conseil de tutelle, le Comité de rédaction a tenu trois séances, les 28 février, 12 et 14 mars 1952.

6. Lors de sa troisième séance, le 28 février 1952, le Comité a procédé à une discussion générale des observations communiquées par les membres du Conseil de tutelle, en particulier au sujet du caractère et de la forme du nouveau questionnaire. Le Comité, considérant qu'avant d'être en possession de toutes les observations que les membres du Conseil désirent présenter, il ne pouvait pas achever la rédaction d'un projet de questionnaire qui offre au Conseil de tutelle une base pratique de discussion et puisse être adopté rapidement, a prié le Conseil de tutelle de lui donner des instructions précises quant au caractère et à la forme du projet de nouveau questionnaire, pour lui permettre de mener à bien sa tâche dans le courant de la dixième session du Conseil et de soumettre un projet de nouveau questionnaire qui fournisse au Conseil de tutelle une base pratique de discussion et un texte susceptible d'être adopté.

7. Après avoir reçu du Conseil certaines indications concernant le caractère et la forme du texte révisé du questionnaire, le Comité a tenu le 12 et le 14 mars 1952 sa quatrième et sa cinquième séances, au cours desquelles il a examiné le texte révisé du projet de questionnaire établi par le Secrétariat.

8. Au cours de la discussion générale sur le caractère du texte révisé du questionnaire dont les Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle doivent s'inspirer pour établir leurs rapports annuels, le représentant du

14. Pour adopter le texte révisé du questionnaire, le Comité s'est fondé sur l'Article 88 de la Charte qui dispose que le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; et que l'Autorité chargée de l'administration de chaque Territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur la question précitée.

15. Après discussion, le Comité a décidé à l'unanimité d'adopter le projet de questionnaire révisé joint en annexe au présent rapport et de recommander au Conseil de tutelle de l'adopter. Les représentants de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré que leur approbation du questionnaire révisé s'accompagne des réserves dont la teneur figure au paragraphe 8 du présent rapport.

ANNEXE

PROJET DE QUESTIONNAIRE REVISE

TABLE DES MATIERES

TERMINOLOGIE GENERALE

A. Vocabulaire politique

- a) Autorité chargée de l'administration
- b) Gouvernement métropolitain
- c) Gouvernement du Territoire
- d) Autorités locales

B. Vocabulaire relatif à la population du Territoire

- a) Section de la population
- b) Autochtones
- c) Habitants immigrés

C. Vocabulaire relatif à l'esclavage et à la traite des esclaves

- a) Esclavage
- b) Traite des esclaves

D. Vocabulaire relatif à la santé publique

a) Personnel médical

- i) Médecins diplômés
- ii) Médecins autorisés
- iii) Catégories spéciales
- iv) Assistants médicaux
- v) Infirmières diplômées
- vi) Infirmières autorisées
- vii) Sages-femmes diplômées
- viii) Sages-femmes autorisées

b) Etablissements médicaux

- i) Hôpitaux généraux
- ii) Hôpitaux ou infirmeries auxiliaires
- iii) Dispensaires

TERMINOLOGIE STATISTIQUE

QUESTIONNAIRE

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF

DEUXIEME PARTIE. STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

TROISIEME PARTIE. RELATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

QUATRIEME PARTIE. PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

CINQUIEME PARTIE. PROGRES POLITIQUE

Chapitre 1. Structure politique générale

Chapitre 2. Gouvernement du Territoire

Chapitre 3. Autorités locales

Chapitre 4. Fonction publique

Chapitre 5. Droit de vote

Chapitre 6. Organisations politiques

Chapitre 7. Organisation judiciaire

Chapitre 8. Système juridique

SIXIEME PARTIE. PROGRES ECONOMIQUE

PREMIERE SECTION. FINANCES DU TERRITOIRE

Chapitre 1. Finances publiques

Chapitre 2. Impôts

DEUXIEME SECTION. MONNAIE ET SYSTEME BANCAIRE

TROISIEME SECTION. ECONOMIE DU TERRITOIRE

Chapitre 1. Généralités

Chapitre 2. Principes et programmes de développement

Chapitre 3. Placement de capitaux

Chapitre 4. Egalité en matière économique

Chapitre 5. Dettes privées

QUATRIEME SECTION. RESSOURCES, ACTIVITES ET SERVICES ECONOMIQUES

Chapitre 1. Généralités

Chapitre 2. Commerce et négoce

Chapitre 3. Terre et agriculture

a) Régime foncier

b) Produits agricoles

c) Ressources en eau

- Chapitre 4. Elevage
- Chapitre 5. Pêcheries
- Chapitre 6. Forêts
- Chapitre 7. Ressources minérales
- Chapitre 8. Industries
- Chapitre 9. Transports et communications
- Chapitre 10. Travaux publics

SEPTIEME PARTIE. PROGRES SOCIAL

- Chapitre 1. Conditions sociales (généralités)
- Chapitre 2. Droits de l'homme et libertés fondamentales
- Chapitre 3. Condition de la femme
- Chapitre 4. Main-d'oeuvre
- Chapitre 5. Sécurité sociale et services sociaux
- Chapitre 6. Niveaux de vie
- Chapitre 7. Santé publique

- a) Situation générale; organisation
- b) Services médicaux
- c) Hygiène publique
- d) Fréquence des maladies
- e) Mesures préventives
- f) Formation professionnelle en matière d'hygiène et enseignement de l'hygiène
- g) Alimentation

- Chapitre 8. Stupéfiants
- Chapitre 9. Médicaments
- Chapitre 10. Alcool et boissons fermentées
- Chapitre 11. Logement, urbanisme et aménagement des campagnes
- Chapitre 12. Prostitution
- Chapitre 13. Organisation pénitentiaire

HUITIEME PARTIE. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

- Chapitre 1. Organisation générale de l'enseignement
- Chapitre 2. Ecoles primaires
- Chapitre 3. Ecoles secondaires
- Chapitre 4. Etablissements d'enseignement supérieur
- Chapitre 5. Autres établissements d'enseignement
- Chapitre 6. Corps enseignant
- Chapitre 7. Instruction des adultes et de la communauté
- Chapitre 8. Culture et recherches

NEUVIEME PARTIE. PUBLICATIONS

DIXIEME PARTIE. RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

ONZIEME PARTIE. RESUME ET CONCLUSIONS

ANNEXE STATISTIQUE

ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES

| | |
|---------------------------|--|
| ANNEXE STATISTIQUE I. | POPULATION |
| ANNEXE STATISTIQUE II. | STRUCTURE ADMINISTRATIVE |
| ANNEXE STATISTIQUE III. | JUSTICE |
| ANNEXE STATISTIQUE IV. | FINANCES PUBLIQUES |
| ANNEXE STATISTIQUE V. | IMPOTS |
| ANNEXE STATISTIQUE VI. | MONNAIE ET SYSTEME BANCAIRE |
| ANNEXE STATISTIQUE VII. | COMMERCE ET NEGOCE |
| ANNEXE STATISTIQUE VIII. | AGRICULTURE |
| ANNEXE STATISTIQUE IX. | ELEVAGE |
| ANNEXE STATISTIQUE X. | PECHERIES |
| ANNEXE STATISTIQUE XI. | FORETS |
| ANNEXE XII. | RESSOURCES MINERALES |
| ANNEXE STATISTIQUE XIII. | INDUSTRIE |
| ANNEXE STATISTIQUE XIV. | COOPERATIVES |
| ANNEXE STATISTIQUE XV. | TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS |
| ANNEXE STATISTIQUE XVI. | COUT DE LA VIE |
| ANNEXE STATISTIQUE XVII. | MAIN-D'OEUVRE |
| ANNEXE STATISTIQUE XVIII. | SECURITE SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX |
| ANNEXE STATISTIQUE XIX. | SANTE PUBLIQUE |
| ANNEXE STATISTIQUE XX. | LOGEMENT |
| ANNEXE STATISTIQUE XXI. | ORGANISATION PENITENTIAIRE |
| ANNEXE STATISTIQUE XXII. | ENSEIGNEMENT |
| | AUTRE ANNEXE |
| ANNEXE XXIII. | TRAITES INTERNATIONAUX, CONVENTIONS ET AUTRES ACCORDS |

TERMINOLOGIE GENERALE

(Les définitions qui suivent n'ont aucun caractère scientifique : elles sont seulement destinées à fournir des indications pratiques)

A. Vocabulaire politique

- a) Autorité chargée de l'administration : L'autorité qui, aux termes de l'Accord de tutelle, est chargée de l'administration du Territoire
- b) Gouvernement métropolitain : Le gouvernement de l'Autorité chargée de l'administration.
- c) Gouvernement du Territoire : Le Gouvernement du Territoire sous tutelle.
- d) Autorités locales : Autorités de district, de canton, de région tribale, de municipalité, de groupe de villages, de village et chefs auxquels sont confiées des fonctions administratives.

B. Vocabulaire relatif à la population du Territoire

- a) Section de la population : Groupe d'individus qui est normalement considéré comme formant une section distincte de la population d'un territoire, en raison par exemple de leurs caractéristiques culturelles, "raciales" ethniques ou autres.

Exemples : Au Tanganyika, ces sections de la population comprennent : a) les autochtones, b) les Européens, c) les Asiatiques.

Dans le Territoire sous tutelle de Nauru, les sections de la population se composent : a) des autochtones, b) des Européens, c) des Chinois.

- b) Autochtones :

Tous les habitants d'un territoire dont les ascendants sont considérés, d'une manière générale, comme s'étant fixés à demeure dans le Territoire, et les habitants soumis au droit coutumier local.

c) Habitants immigrés :

Tous les habitants d'un territoire qui ne sont pas des autochtones.

Exemples : Au Tanganyika, les habitants immigrés comprennent : a) les Européens, b) les Asiatiques.

Dans le Territoire de Nauru, les habitants immigrés se composent : a) des Européens, b) des Chinois.

Les termes "ethnique", "linguistique", "religieux" ou "tribal" s'appliquent à des subdivisions des sections de la population.

C. Vocabulaire relatif à l'esclavage et à la traite des esclaves

a) Esclavage :

L'état ou la condition d'une personne à l'égard de laquelle un tiers possède un droit de propriété intégral ou partiel.

b) Traite des esclaves :

Comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclave.

D. Vocabulaire relatif à la santé publique

a) Personnel médical

i) Médecins diplômés :

Personnes possédant des diplômes dont la valeur est reconnue dans le Territoire et dans la métropole.

ii) Médecins autorisés :

Personnes possédant des diplômes reconnus dans le Territoire, mais non dans la métropole.

iii) Catégories spéciales :

Par exemple, sous-assistants de chirurgie

- iv) Assistants médicaux :
Personnes ayant une formation médicale avancée, mais sans diplôme universitaire.
- v) Infirmières diplômées :
Personnes ayant une formation équivalant à celle que l'on donne dans la métropole.
- vi) Infirmières autorisées :
Personnes dont les diplômes sont reconnus par un comité local, mais non dans la métropole.
- vii) Sages-femmes diplômées :
Personnes ayant une formation de sage-femme équivalant à celle que l'on donne dans la métropole.
- viii) Sages-femmes autorisées :
Personnes dont le diplôme est reconnu par des comités locaux, mais non dans la métropole.
- b) Etablissements médicaux
- 1) Hôpitaux généraux :
Etablissements aménagés pour traiter tous les cas médicaux et chirurgicaux.
- ii) Hôpitaux ou infirmeries auxiliaires :
Etablissements de moindre importance qui ne peuvent traiter que les cas les moins graves et doivent diriger les autres cas sur les hôpitaux généraux.
- iii) Dispensaires :
Etablissements réservés surtout au traitement des malades non hospitalisés. Le dispensaire peut : a) être réservé exclusivement aux malades non hospitalisés; b) avoir des lits pour les cas les moins graves, en attendant de les diriger sur les hôpitaux généraux.

TERMINOLOGIE STATISTIQUE

En rédigeant l'Annexe statistique, le Secrétariat a tenu compte, le cas échéant, des normes internationales modernes qui ont été approuvées par la Commission de statistique. Cette Commission et d'autres organisations

internationales compétentes ont recommandé des normes internationales dans un grand nombre des domaines statistiques dont traite l'Annexe statistique et il est souhaitable que les statistiques communiquées en réponse au questionnaire soient établies conformément à ces normes.

Parmi ces normes se trouvent quatre classifications économiques qui ont été approuvées par les autorités internationales et qui sont importantes pour la préparation des tableaux statistiques demandés dans l'Annexe statistique.

- a) La classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique; cette classification a été approuvée par la Commission de statistique.
- b) La classification internationale type des professions, qui a été adoptée par la 7ème Conférence internationale des statisticiens du travail.
- c) La classification d'après la position dans la profession (employeur, employé, etc.)
- d) La classification-type pour le commerce international, qui a été approuvée par la Commission de statistique en vue de la classification des marchandises pour le commerce international.

Voici quelques extraits des dispositions les plus importantes de ces quatre classifications économiques types :

- a) Classification internationale type, par industrie,
de toutes les branches d'activité économique
Nomenclature des branches et des classes

Branche 0

Agriculture, sylviculture, chasse et pêche

Principales classes

Agriculture et élevage.

Sylviculture et exploitation forestière.

Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.

Pêche.

Branche 1.

Industries extractives

Principales classes

Extraction du charbon.

Extraction des minerais.

Pétrole brut et gaz naturel.

Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable.

Extraction de minéraux non métallifères, non classés ailleurs.

Branches 2-3.

Industries manufacturières

Principales classes

Industries des denrées alimentaires (à l'exclusion des boissons).

Industries des boissons.

Industries du tabac.

Industries textiles.

Fabrication de chaussures, articles d'habillement et autres articles faits avec des matières textiles.

Industries du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble).

Industries du meuble et de l'ameublement.

Industries du papier et fabrication d'articles en papier.

Impression, édition et industries connexes.

Industrie du cuir et des articles en cuir (à l'exclusion de la chaussure).

Industries du caoutchouc.

Industries chimiques et de produits chimiques.

Industries des dérivés du pétrole et du charbon.

Industries des produits minéraux non métalliques (à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon).

Industries métallurgiques de base.

Fabrication de produits métallurgiques (à l'exclusion des machines et du matériel de transport).

Construction de machines (à l'exclusion des machines électriques).

Construction de machines, appareils et fournitures électriques.

Construction de matériel de transport.

Industries manufacturières diverses.

Branche 4

Construction

Principale classe

Construction.

Branche 5

Electricité, gaz, eau et services sanitaires

Principales classes

Electricité, gaz et vapeur.

Services des eaux et services sanitaires.

Branche 6

Commerce

Principales classes

Commerce de gros et de détail

Banques et autres établissements financiers.

Assurances.

Affaires immobilières.

Branche 7

Transports, entrepôts et communications

Principales classes

Transports.

Entrepôts et magasins.

Communications.

Branche 8

Services

Principales classes

Services gouvernementaux.

Services fournis au public et aux entreprises.

Services des loisirs.

Services personnels.

Branche 9
Activités mal désignées
Principales classes

Activités mal désignées.

b) Classification internationale type des professions

1. Personnes exerçant une profession libérale; techniciens et assimilés;
2. Directeurs, administrateurs, employés de bureau et assimilés;
3. Vendeurs;
4. Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, bûcherons et assimilés;
5. Mineurs, carriers et travailleurs assimilés;
6. Conducteurs de moyens de transports;
7. Ouvriers de métier, ouvriers à la production et manoeuvres non classés ailleurs;
8. Travailleurs spécialisés des services;
9. Personnes dont la profession ne peut être déterminée ou n'est pas déclarée;
10. Forces armées (ce groupe n'est pas compris dans la classification internationale type des professions, mais la Commission de la population a proposé de l'ajouter en tant que groupe 10).

c) Classification d'après la position dans la profession

1. Employeurs;
2. Travailleurs à leur propre compte;
3. Employés;
4. Aides familiaux non rémunérés.

d) Classification type pour le commerce international

Plan de la classification

O. PRODUITS ALIMENTAIRES

Animaux vivants, principalement destinés à l'alimentation.

Viandes et produits préparés à partir de la viande.

Produits laitiers, oeufs et miel.

Poisson et produits préparés à partir du poisson.

Céréales et produits préparés à partir des céréales.

Fruits et légumes.

Sucre et produits préparés à partir du sucre

Café, thé, cacao, épices et produits dérivés

Produits alimentaires destinés aux animaux (à l'exclusion des céréales non moulues).

Produits alimentaires préparés divers.

1. BOISSONS ET TABAC

Boissons.

Tabacs et produits manufacturés du tabac.

2. MATIÈRES BRUTES NON COMESTIBLES, A L'EXCEPTION DES CARBURANTS

Cuir, peaux et pelleteries, vêts.

Graines, noix et amandes oléagineuses.

Caoutchouc brut, y compris le caoutchouc synthétique et le caoutchouc régénéré.

Bois, bois d'oeuvre et liège.

Pâte à papier et déchets de papier.

Fibres textiles non transformées en filés, en fils ou en tissus, et déchets de fibres textiles.

Engrais bruts et minéraux bruts, à l'exception du charbon, du pétrole et des pierres précieuses.

Minerais métallifères et déchets de métaux.

Matières brutes d'origine animale ou végétale, non dénommées ailleurs (n.d.a.)

3. COMBUSTIBLES MINÉRAUX, LUBRIFIANTS ET PRODUITS CONNEXES

Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes.

4. HUILES ET GRAISSES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Huiles (non essentielles), graisses, matières grasses d'origine animale ou végétale et produits dérivés.

5. PRODUITS CHIMIQUES

Éléments et composés chimiques.

Goudron minéral et produits chimiques bruts dérivés du charbon, du pétrole et du gaz naturel.

Produits pour teinture, tannage et colorants.

Produits médicaux et pharmaceutiques.

Huiles essentielles et produits utilisés en parfumerie; préparations pour la toilette, produits d'entretien et détergers.

Engrais manufacturés.

Explosifs et substances et produits chimiques divers.

6. ARTICLES MANUFACTURES CLASSES PRINCIPALEMENT D'APRES LA MATIERE PREMIERE

Cuir, articles manufacturés en cuir, n.d.a. et fourrures apprêtées.

Articles manufacturés en caoutchouc n.d.a.

Articles manufacturés en bois et en liège (à l'exception des meubles).

Papier, carton et objets manufacturés en papier et en carton.

Filets, tissus, articles textiles façonnés et produits connexes.

Articles minéraux non manufacturés, n.d.a.

Argent, platine, pierres précieuses et bijoux.

Métaux communs.

Articles manufacturés en métal.

7. MACHINES ET MATERIEL DE TRANSPORT

Machines, à l'exception des machines électriques.

Machines et appareils électriques.

Matériel de transport.

8. ARTICLES MANUFACTURES DIVERS

Bâtiments préfabriqués, appareils sanitaires, appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage.

Meubles accessoires.

Articles de voyage, sacs à main et articles analogues.

Vêtements.

Chaussures.

Instruments professionnels, instruments de précision et instruments de
contrôle; appareils photographiques et matériel d'optique, horlogerie.

Articles manufacturés divers n.d.a.

9. ARTICLES FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS DIVERSES
ET ARTICLES N.D.A.

Paquets postaux.

Animaux vivants non destinés à l'alimentation

Articles en retour et transactions spéciales.

QUESTIONNAIRE

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF

1. Donner une description générale du Territoire.
2. Donner un tableau général de chaque section de la population du Territoire et de sa structure ethnographique, linguistique, religieuse et sociale.
3. Donner tous les renseignements qui se rapportent aux conséquences économiques et sociales des changements et des déplacements de populations.
4. Donner un bref aperçu historique et un compte rendu chronologique des principaux événements de l'année.

DEUXIEME PARTIE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

5. Indiquer si le statut juridique du Territoire est défini par la législation de l'Autorité chargée de l'administration et du Gouvernement du Territoire et, dans l'affirmative, indiquer de quelle manière. Donner des indications détaillées sur toute autre loi qui pourrait avoir une répercussion sur le statut du Territoire. Indiquer si les lois qui s'appliquent à la fois au Territoire et à un autre territoire ou territoires ayant un statut différent donnent des précisions sur le statut du Territoire et, dans l'affirmative, de quelle façon.

Indiquer les modifications apportées au cours de l'année en question à toute loi définissant le statut juridique du Territoire ou le concernant.

6. Exposer le statut juridique des autochtones. Indiquer en particulier si un statut national spécial leur a été conféré et énoncer les conditions requises pour obtenir ce statut.

Exposer de même le statut des habitants non autochtones et, en particulier, celui des immigrants qui résident en permanence ou pour une longue durée dans le Territoire. Indiquer si ces personnes peuvent acquérir le même statut que les autochtones.

Indiquer si tous les habitants, autochtones et immigrants, possèdent ou peuvent acquérir le même statut national ou la même citoyenneté que les ressortissants ou les citoyens de la Métropole.

Expliquer, s'il y a lieu, les différences juridiques entre les diverses catégories de statut ou de citoyenneté auxquels peuvent accéder les habitants du Territoire, et indiquer les droits et les devoirs correspondant à chaque catégorie.

7. Indiquer si les autochtones jouissent, dans chaque catégorie de territoire, des mêmes droits que les ressortissants de la Métropole. Dans la négative, indiquer les différences.

TROISIEME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

8. Exposer les dispositions prises par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne la coopération du Territoire avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Indiquer dans quelle mesure on a sollicité pour le Territoire l'aide de ces organes et de ces institutions et dans quelle mesure on l'a obtenue.

9. Exposer les activités entreprises dans le Territoire par des institutions non gouvernementales de caractère international ou interterritorial.

10. Exposer les mesures de coopération qui ont été prises et les relations d'ordre général qui ont été établies avec les territoires voisins dans les domaines politique, administratif, économique, douanier, scientifique, technique, social, culturel et dans le domaine de l'enseignement.

Indiquer dans quelle mesure les habitants autochtones ont constitué ou voudraient constituer, en commun avec les habitants de territoires voisins des associations politiques, économiques, sociales, religieuses ou d'une autre nature et indiquer les facilités qui leur sont éventuellement offertes à cette fin.

11. Si le Territoire est associé à d'autres, exposer les dispositions d'ordre administratif, douanier, financier ou autres qui ont été prises et décrire tous les organismes administratifs, législatifs et autres qui s'y rapportent.

Indiquer les principales mesures prises, au cours de l'année, par ces organismes dans la mesure où elles influent directement ou indirectement sur le Territoire sous tutelle et indiquer notamment dans quelle mesure ces décisions ont aidé à atteindre les objectifs du régime international de tutelle.

Indiquer quelle est la représentation du Territoire auprès de ces organismes, la façon dont les représentants sont choisis, les conditions qu'ils doivent remplir, la durée de leur mandat, la nature et le régime de leur rémunération, leurs affiliations politiques, s'il y a lieu.

QUATRIEME PARTIE

PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

12. Donner des détails sur les forces de police et de gendarmerie. Indiquer quelles sont les modalités de recrutement, les conditions de service et la nationalité de toutes les forces recrutées sur place.
13. Indiquer s'il y a eu dans le Territoire des cas de violence ou de désordre collectif qui ont nécessité l'emploi de forces de police ou de forces militaires. Dans l'affirmative, indiquer quelles ont été les causes de ces violences ou de ces désordres et quelles mesures ont été prises à l'égard de ces manifestations et pour en supprimer les causes.

CINQUIEME PARTIE

PROGRES POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

Structure politique générale

14. Exposer brièvement les principales dispositions des systèmes législatif, administratif et judiciaire du Territoire. Indiquer dans quelle mesure ces systèmes ont fait une place aux institutions tribales et autres institutions et coutumes indigènes.

Indiquer la mesure dans laquelle les autochtones participent aux organes administratifs, législatifs et judiciaires du Territoire et exposer dans quelle mesure cette participation contribue à faire progresser les habitants vers l'autonomie ou l'indépendance.

Exposer la politique par laquelle le Territoire sera amené à l'autonomie ou à l'indépendance et indiquer brièvement les principaux problèmes qui restent à résoudre avant que cet objectif puisse être atteint.

15. Exposer les rapports entre le Gouvernement du Territoire et le Gouvernement métropolitain.

CHAPITRE 2

Gouvernement du Territoire

16. Exposer et illustrer par un schéma la structure du Gouvernement du Territoire.

17. Exposer les fonctions du Chef de l'administration du Territoire et indiquer

- L'acte législatif ou autre en vertu duquel il est nommé et exerce ses fonctions, ainsi que les dispositions dudit acte ;
- Les rapports, de droit et de fait, qui existent entre ce Chef et l'Autorité chargée de l'administration;
- Les rapports, de droits et de fait, qui existent entre le Chef de l'administration et tout organe exécutif ou consultatif établi dans le Territoire ou ayant affaire au Territoire ;
- Les pouvoirs réservés, s'il en existe, que le Chef de l'administration a exercés au cours de l'année.

18. Donner, en ce qui concerne a) les chefs de l'administration centrale et b) les fonctionnaires des administrations régionales, provinciales et autres subdivisions administratives, des indications détaillées sur

- a) L'acte législatif ou autre en vertu duquel ces chefs et fonctionnaires sont nommés et exercent leurs fonctions, ainsi que sur les dispositions dudit acte ;
- b) Les rapports, de droit et de fait, entre ces chefs et fonctionnaires et avec le Chef de l'administration du Territoire ;
- c) Les rapports, de droit et de fait, entre ces chefs et fonctionnaires et les divers organes exécutifs, législatifs ou consultatifs établis dans le Territoire ou ayant affaire au Territoire.

19. Indiquer quels sont les conseils ou organes qui exercent les pouvoirs législatifs pour le Territoire. Pour ceux de ces organes qui siègent dans le Territoire :

- a) Indiquer l'acte législatif ou autre en vertu duquel chacun d'eux a été créé ;
- b) Exposer la composition de chacun de ces organes, en indiquant dans quelle mesure et suivant quels principes chaque section de la population est représentée dans ces conseils ou organes ;
- c) Exposer le mode selon lequel les membres de chaque organe sont élus ou désignés, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et la durée de leur mandat ;
- d) Enumérer les membres actuels de chaque organe en indiquant leur nom, leur sexe, le groupe qu'ils représentent et la manière dont ils ont été choisis ;
- e) Indiquer le nombre et la durée des sessions, les langues utilisées au cours de ces sessions et la manière dont les comptes rendus des séances sont établis ;
- f) Préciser les pouvoirs de chacun de ces organes et indiquer par des exemples concrets comment ils exercent ces pouvoirs ; exposer la façon dont les propositions d'ordre législatif et financier sont présentées et promulguées, en précisant la mesure dans laquelle les membres non officiels et particulièrement les membres indigènes sont habilités à présenter des propositions et la manière dont ils exercent ces pouvoirs dans la pratique ;

- g) Indiquer tout changement apporté ou proposé au cours de l'année en ce qui concerne la composition et les pouvoirs de l'organe ou des organes législatifs.

20. Donner des renseignements sur les organes exécutifs ou consultatifs qui existent dans le Territoire et :

- a) Indiquer l'acte législatif ou autre en vertu duquel ils ont été créés ainsi que les pouvoirs qui leur sont conférés ;
- b) Indiquer leur composition, en précisant comment chaque section de la population est représentée dans chacun de ces organes ;
- c) Enumérer les membres actuels de ces organes en indiquant la manière dont ils ont été choisis et les intérêts qu'ils représentent ;
- d) Indiquer le nombre et la durée des sessions qui ont eu lieu au cours de l'année, ainsi que la manière dont les comptes rendus sont établis et la langue dans laquelle ils sont rédigés.

CHAPITRE 3

Autorités locales

21. Exposer les méthodes suivies par les autorités locales en indiquant notamment la place réservée aux institutions, aux autorités et aux coutumes autochtones et comment est prévu le développement d'autres régimes locaux autonomes. Enumérer les diverses catégories d'autorités locales qui existent dans le Territoire et donner des indications détaillées à leur sujet. Pour chacune de ces catégories, indiquer quel est l'acte législatif ou autre en vertu duquel elle fonctionne et expliquer les dispositions dudit acte ; exposer notamment quels sont en droit et en fait :

- a) Les rapports avec les autorités centrales du Territoire ;
- b) Les rapports avec les conseils exécutif, législatif ou consultatif et avec les autres organes ;
- c) Les éléments qui composent les autorités locales, la façon dont ils sont élus ou nommés et l'étendue du contrôle exercé par l'administration à cet égard, les conditions requises (y compris le degré d'instruction) pour occuper ces fonctions, la durée du mandat, l'origine et la nature de la rémunération qu'ils reçoivent ;

- d) Si des chefs ou autres dirigeants traditionnels font partie des autorités locales, les modalités de leur nomination, de leur reconnaissance ou de leur révocation, et l'étendue du contrôle exercé par l'administration à cet égard ;
- e) Les différences entre les limites des régions soumises aux autorités locales et celles des divisions tribales ou analogues, et la mesure dans laquelle les autorités locales sont amalgamées ou fédérées ;
- f) Les fonctions et pouvoirs des autorités locales en particulier dans le domaine des finances, en signalant comment elles ont exercé ces fonctions et ces pouvoirs pendant l'année ;
- g) Les modifications apportées ou envisagées au cours de l'année dans l'organisation de l'administration locale et dans la forme des autorités locales.

CHAPITRE 4

Fonction publique

22. Donner des indications détaillées sur l'acte législatif ou autre en vertu duquel la fonction publique du Territoire a été créée. Exposer l'organisation de l'administration, et indiquer en détail :

- a) Le nombre des membres de chaque section de la population et le nombre des membres non domiciliés dans le Territoire employés au cours de chacune des cinq dernières années i) dans l'ensemble des services administratifs et ii) dans les postes supérieurs de l'Administration, en précisant, pour ces derniers, les postes les plus importants occupés et les responsabilités attachées à ces postes ;
- b) Les conditions ou circonstances relatives à la possibilité pour les membres de toutes les sections de la population d'accéder à tous les emplois de l'administration ;
- c) Les méthodes de recrutement et de formation professionnelle, précisant notamment la manière dont les autochtones sont préparés aux fonctions administratives et les mesures prises pour remédier, le cas échéant, au manque de personnel, et en indiquant les connaissances générales exigées du personnel telles que la connaissance d'une ou plusieurs langues locales ou d'une langue européenne ;

- d) Les moyens par lesquels le personnel est amené à comprendre le régime de tutelle et est tenu au courant des discussions, suggestions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle qui concernent directement le Territoire.

CHAPITRE 5

Droit de vote

23. Indiquer si le droit de vote existe dans le Territoire et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, et donner des renseignements détaillés sur l'acte législatif ou autre en vertu duquel il existe. En particulier, préciser quel est en droit et en fait :

- a) L'ensemble des conditions auxquelles doivent satisfaire les électeurs ;
- b) Le nombre des personnes, classées d'après les sections de la population et d'après le sexe, qui ont le droit de vote, et le nombre de personnes qui ont effectivement voté aux dernières élections ;
indiquer les programmes éducatifs ou autres mis en oeuvre pour encourager les personnes remplissant les conditions requises à exercer leurs droits électoraux ;
- c) Le mode d'inscription des électeurs et de désignation des candidats, le mode de scrutin, la mesure dans laquelle il y a rivalité entre les mouvements politiques ou autres et entre les divers candidats aux fonctions publiques, et la façon dont les candidats sollicitent les noms des électeurs ;
- d) Le droit de vote des femmes et leur éligibilité.

CHAPITRE 6

Organisations politiques

24. Indiquer les organisations non gouvernementales de caractère politique existant à l'intérieur du Territoire. Exposer, dans la mesure du possible, les buts, l'activité et l'importance numérique de ces organisations, et la mesure dans laquelle les habitants indigènes participent à leur activité.

CHAPITRE 7

Organisation judiciaire

25. Exposer, dans la mesure du possible, quelle est l'organisation judiciaire du Territoire ; donner des renseignements détaillés sur l'acte législatif ou autre en vertu duquel cette organisation a été créée. Indiquer si des changements ont été apportés à l'organisation judiciaire ou ont été envisagés au cours de l'année. Préciser en particulier :

- a) La composition des divers tribunaux et cours de justice, en indiquant notamment à qui appartient le droit de nommer et de révoquer les juges ;
- b) Si tous les membres de toutes les sections de la population ont le droit de faire partie à un titre officiel quelconque des divers tribunaux et cours de justice ;
- c) La stabilité des fonctions et la protection de l'indépendance des magistrats ;
- d) La mesure dans laquelle des membres du personnel administratif exercent des fonctions judiciaires ;
- e) La langue officielle et les autres langues utilisées dans les débats et pour les archives des cours et tribunaux ;
- f) Les titres et qualités exigés des traducteurs officiels des tribunaux et les dispositions relatives à leur recrutement.

26. Exposer brièvement la procédure civile et criminelle utilisée dans les divers tribunaux et cours de justice du Territoire (y compris les tribunaux locaux), notamment en ce qui concerne :

- a) Le droit et le pouvoir de faire appel ;
- b) La procédure de jugement ;
- c) La procédure d'instruction ;
- d) Les frais entraînés par les procès et appels civils ;
- e) L'assistance judiciaire dont les indigents peuvent bénéficier dans les affaires civiles et criminelles.

27. Donner, pour chaque section de la population, des renseignements sur les actes législatifs ou autres en vertu desquels les tribunaux du Territoire peuvent infliger des peines.

Indiquer en particulier s'ils peuvent infliger la peine capitale, des châtiments corporels, la résidence forcée ou la déportation. Dans ce cas, indiquer dans quelles conditions et par quelle procédure.

Indiquer s'il existe dans le Territoire un système de mise en liberté sous condition ou sous surveillance.

CHAPITRE 8.

Système juridique

28. Exposer brièvement le système juridique du Territoire pour le civil, le criminel et l'administratif, y compris les sources du droit en vigueur.

Préciser en particulier :

- a) Dans quelle mesure et de quelle manière les cours et tribunaux reconnaissent et appliquent les lois et coutumes locales ;
- b) Dans quelle mesure les lois et coutumes locales ont été recueillies ou codifiées.

SIXIEME PARTIE
PROGRES ECONOMIQUE
PREMIERE SECTION
FINANCES DU TERRITOIRE
CHAPITRE PREMIER

Finances publiques

29. Donner des renseignements détaillés sur les lois et règlements fondamentaux qui régissent a) le budget du Territoire et b) les budgets régionaux et locaux (y compris ceux des administrations indigènes). Exposer comment sont contrôlés ces divers budgets. Joindre tous les documents officiels dont on dispose pour l'année, ainsi que les prévisions budgétaires, les budgets spéciaux et fonds spéciaux, les comptes clos, les rapports financiers annuels, etc.

Exposer le système des finances publiques du Territoire. Préciser le mode de préparation, d'approbation et d'exécution du budget du Territoire.

Exposer les systèmes et les procédures budgétaires des autorités locales, le mode de préparation et d'exécution de ces budgets; expliquer leurs rapports avec le budget du Territoire.

30. S'il existe une union administrative, fiscale ou domaniale, ou des arrangements impliquant des services financiers communs avec un territoire ou des territoires voisins, exposer les méthodes employées pour établir les prévisions budgétaires et tenir la comptabilité des finances publiques du Territoire.

En particulier, indiquer la manière dont les comptes sont tenus et la méthode employée pour répartir, entre le Territoire et le ou les territoires voisins, les frais administratifs communs et les dépenses des services communs. Indiquer les mesures prises pour permettre de calculer les prévisions de recettes ou de dépenses pour le Territoire indépendamment de celles du territoire ou des territoires voisins.

31. Comparer les recettes et les dépenses du Territoire pour le dernier exercice clos avec celles de l'exercice précédent et avec les prévisions de recettes et de dépenses inscrites dans les budgets du Territoire et les budgets régionaux pour l'exercice suivant, lorsque ces derniers chiffres sont déjà connus.

32. Donner une analyse des recettes et des dépenses classées par catégories principales, en indiquant pour les recettes : les recettes provenant des impôts (directs ou indirects), les recettes provenant des biens publics, le solde du bilan des entreprises publiques, et les autres recettes (administratives, etc.), et en classant les dépenses sous les rubriques suivantes : fonction publique, sécurité intérieure et extérieure, développement économique, services sociaux et enseignement. Indiquer de la manière la plus précise possible, le montant ou le pourcentage des recettes provenant des autochtones et ceux des dépenses faites à leur profit.

Donner des renseignements détaillés sur les budgets locaux (notamment ceux des autorités locales), en indiquant les principales catégories de recettes et de dépenses, avec les chiffres pour l'ensemble du territoire et les chiffres distincts pour les budgets les plus importants. Montrer de quelle manière et dans quelle mesure ces recettes et dépenses complètent, dans chaque catégorie, le budget du Territoire. Indiquer si une fraction quelconque des recettes du Gouvernement du Territoire est versée aux autorités locales ou fixée par elles et préciser l'aide qui a été accordée aux autorités locales pendant l'année à telle ou telle fin particulière.

33. Pour les cinq exercices précédents, fournir l'état détaillé du montant de toutes subventions, de tous prêts ou de toutes autres formes d'assistance, notamment les garanties des emprunts, que l'Autorité chargée de l'administration a accordés au Territoire; indiquer dans quelle mesure et de quelle façon cette aide a été utilisée pendant chacune de ces cinq années, et à quelles conditions elle a été accordée. Indiquer dans quelle mesure et de quelle manière les prêts et les avances ont été remboursés.

34. Fournir un état détaillé de la dette publique, y compris la dette des institutions autonomes et des entreprises publiques du Territoire à la fin du dernier exercice financier, en indiquant séparément la dette intérieure et la dette extérieure et, pour chacune d'elles, les dettes à long terme et les dettes à court terme.

Montrer comment la dette intérieure se répartit parmi les créanciers, en indiquant séparément les sommes dues à la banque centrale et à d'autres institutions centrales, aux institutions gouvernementales, aux banques privées et aux autres institutions de crédit et aux particuliers. Montrer comment se répartit la dette extérieure par pays créancier en indiquant pour chaque pays les prêts accordés directement par le Gouvernement et les prêts accordés par des particuliers; indiquer pour chaque émission les termes des obligations contractées. Indiquer la raison pour laquelle chaque emprunt a été conclu.

CHAPITRE 2

Impôts

35. Donner des renseignements détaillés sur le système des impôts directs en vigueur dans le Territoire et indiquer les lois et règlements qui régissent le fonctionnement de ce système. En particulier :

a) Indiquer le taux des impôts suivants : i) impôt sur le revenu, ii) impôt sur le bénéfice des entreprises commerciales, iii) impôt sur les dividendes, iv) impôt de capitation, v) impôt sur les huttes, vi) impôt foncier, vii) impôt sur le bétail et viii) tous les autres impôts, et indiquer les catégories de chaque section de la population, ainsi que les sociétés et entreprises enregistrées à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire, qui sont assujettis à ces impôts. Indiquer le nombre des contribuables et le montant total des recettes de l'impôt pour l'exercice en question et pour chacune des catégories de la population;

- b) Indiquer selon quelles modalités et en vertu de quels principes se fait la répartition de chaque sorte d'impôt;
- c) Indiquer le minimum imposable et le taux de chaque sorte d'impôt, et les principes régissant les dégrèvements, exemptions et déductions;
- d) Indiquer les organismes chargés de fixer le montant de chaque sorte d'impôt et de le percevoir, ainsi que les méthodes utilisées pour ces deux opérations; préciser si l'impôt est payé individuellement ou collectivement et indiquer la mesure dans laquelle un impôt quelconque au lieu d'être payé en espèces peut être et est effectivement payé en nature ou par corvée;
- e) Donner des renseignements d'ensemble sur les droits d'appel administratif et judiciaire des contribuables et sur les sanctions en cas de non paiement d'un impôt; indiquer si, en cas de défaut de paiement, les autorités peuvent saisir des terres ou imposer le travail obligatoire;
- f) Indiquer, pour chacune des sections de la population, la répartition, par échelon de revenus, des revenus imposés;
- g) Indiquer s'il existe, au point de vue de l'imposition, une différence quelconque entre les ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration, résidant ou non dans le Territoire, les étrangers résidant ou non dans le Territoire, les autochtones ou tout autre résident, et préciser si ces différences portent sur l'assujettissement à l'impôt, sur le taux de l'impôt, ou sur le minimum imposable, y compris les dégrèvements, exemptions et déductions;
- h) Donner des renseignements sur les lois et dispositions relatives à la double imposition internationale et indiquer s'il est prévu des dispositions spéciales pour les sociétés étrangères en général - ou dans certains cas particuliers;
- i) Enumérer les principales sociétés ou autres entreprises commerciales, de production ou de vente fonctionnant dans le Territoire, et indiquer la portion imposable de leur revenu et le montant des impôts dont chacune a été frappée au cours du dernier exercice; indiquer dans quelle mesure une personne ou une société est tenue de verser des impôts au Gouvernement de la Métropole en raison de ses opérations dans le Territoire ou des avoirs qu'elle y détient.

36. Exposer en détail le fonctionnement du système des impôts indirects et en particulier :

a) Donner des renseignements sur chaque catégorie d'impôts indirects en vigueur, notamment sur l'organisme chargé de les fixer, sur les modalités et les principes suivant lesquels ils sont établis, ainsi que sur la méthode employée pour en déterminer le taux ou le montant. Exposer en détail les méthodes de répartition, de perception et de recouvrement de l'impôt, ainsi que les sanctions infligées en cas de défaut de paiement.

b) Indiquer le taux en vigueur pour chaque catégorie d'impôts et le montant total des recettes qu'ils ont produites au cours de l'exercice.

37. Indiquer si des autorités (notamment les autorités locales) autres que le Gouvernement de la Métropole et le Gouvernement du Territoire, ou ce dernier seulement, lèvent des impôts ou des taxes et obligent les autochtones à fournir de la main-d'oeuvre pour des travaux publics. Dans l'affirmative, indiquer dans quelle mesure, et préciser si les taxes sont imposées ou exigées en supplément des impôts perçus par le Gouvernement du Territoire et si elles sont approuvées par ce Gouvernement.

DEUXIEME SECTION

MONNAIE ET SYSTEME BANCAIRE

38. Donner des renseignements sur l'organisation du système monétaire, du système bancaire et du système de crédit du Territoire.

Exposer en détail les lois et règlements qui régissent l'émission de la monnaie et indiquer comment leur application se fait dans la pratique; préciser quelle est la banque (ou autre organisme) qui est autorisée à émettre la monnaie et si cet organisme est établi dans le Territoire.

39. Indiquer les règlements relatifs au change, les restrictions imposées, le cas échéant, au libre transfert et à la possession des monnaies locales et étrangères, et exposer en particulier la méthode suivie et les conditions imposées pour effectuer les paiements, notamment ceux qui résultent de placements ou d'obligations financières entre le Territoire, d'une part, et la Métropole ou les territoires voisins, ou d'autres pays et territoires, d'autre part.

40. Indiquer le cours de change officiel entre la monnaie locale et les principales monnaies du monde; retracer les fluctuations principales du cours des changes pendant l'année et préciser si ces fluctuations ont eu une influence sur l'économie du Territoire.

41. Indiquer les facilités dont peuvent disposer les petits déposants et les petits emprunteurs. Indiquer les taux d'intérêt sur les dépôts et sur les prêts.

TROISIEME SECTION

ECONOMIE DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

Généralités

42. Exposer la situation et la structure économiques générales du Territoire, en indiquant l'importance relative que présente chacune des ressources et activités principales pour l'économie interne et externe, ainsi que pour le progrès économique et social des habitants. Exposer en termes généraux le rôle que jouent dans la structure économique générale chacune des sections de la population, les sociétés ayant leur siège à l'étranger et les autres groupes qui possèdent des intérêts dans le Territoire. Donner des renseignements sur les tendances économiques actuelles, les problèmes à court et à long terme, et les principaux événements d'ordre économique survenue au cours de l'année.

43. Donner les évaluations du revenu national annuel pour chacune des cinq années précédentes.

Si l'on ne dispose pas d'évaluations du revenu national, en indiquer les raisons.

44. Indiquer les organisations non-gouvernementales de caractère économique, les Chambres de commerce par exemple, qui existent dans le Territoire. Indiquer, dans la mesure du possible, les objectifs, l'activité et l'importance numérique de ces organisations et dans quelle mesure les autochtones en font partie.

CHAPITRE 2

Principes et programmes de développement

45. Exposer le rôle que l'Autorité chargée de l'administration, le Gouvernement du Territoire, les autorités locales et tous les organes et organisations créés par eux, jouent, directement ou indirectement, dans le développement économique du Territoire. En particulier :

- a) Donner des renseignements sur les organes administratifs qui s'occupent du développement économique, en indiquant notamment dans quelle mesure les autochtones participent à l'établissement des programmes et à leur administration;
- b) Exposer les principes économiques et leur application en ce qui concerne :
 - i) les autochtones;
 - ii) les autres sections de la population;
 - iii) les ressortissants et les sociétés du pays de l'Autorité chargée de l'administration;
 - iv) les ressortissants et les sociétés des pays et territoires voisins et des autres pays et territoires;
- c) Exposer les principes économiques et leur application en ce qui concerne la protection et la gestion des ressources naturelles du Territoire;
- d) Exposer la portée, le mode d'organisation, l'administration, le financement, et l'état d'avancement de tout programme important de développement économique qui a été entrepris, exécuté, terminé ou projeté au cours de l'année en question, en exposant notamment de quelle façon et dans quelle mesure les autochtones ont été consultés et ont participé à ces programmes; et indiquer l'importance, l'origine et les conditions d'utilisation du capital et de la main-d'oeuvre;
- e) Indiquer l'importance et l'origine des achats de biens d'équipement que l'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement du Territoire ont effectués au cours de l'année en vue du développement économique;

f) Indiquer dans quelle mesure les institutions spécialisées ou autres organisations internationales compétentes ont participé ou ont été invitées à participer à la mise en valeur économique du Territoire pendant l'année en question;

g) Indiquer les facilités de crédit qui ont été accordées pour aider à l'activité économique du Territoire et notamment pour l'améliorer et la développer en précisant pour chaque secteur de la population, combien de prêts ont été accordés pendant l'année, à combien s'élevait chaque prêt et pour quelles fins et à quelles conditions ils ont été consentis.

46. Exposer les mesures de secours prises à la suite de tous dommages importants causés au Territoire par la guerre ou tout autre désastre, en expliquant le principe, la nature et l'importance de l'indemnité ou de toute autre aide accordée aux membres de chaque section de la population.

CHAPITRE 3

Placements de capitaux

47. Exposer la politique suivie en ce qui concerne les investissements extérieurs dans le Territoire. Indiquer le montant, la nature, l'origine et le but de tous les investissements de cet ordre existant au début de l'année en question, ainsi que le pays d'origine. Préciser s'il s'agit des investissements de gouvernements ou de ceux de particuliers et dans quelles branches de l'activité ils ont été effectués. Indiquer les changements importants qui ont pu se produire au cours des cinq derniers exercices, y compris celui de l'année en question. Donner une évaluation des versements annuels effectués au titre d'intérêts, de dividendes, d'amortissements, de bénéfices, de frais d'exploitation extérieure, etc., résultant de ces investissements, et indiquer dans quelle proportion ces versements ont été faits aux ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration et à ceux d'autres pays. Indiquer si les placements dans le Territoire sont encouragés et de quelle façon, et dans quelle mesure les bénéfices réalisés dans le Territoire y sont demeurés ou ont été réinvestis.

CHAPITRE 4

Egalité en matière économique

48. Indiquer si les ressortissants ou les sociétés et associations de ressortissants

a) Des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que celui de l'Autorité chargée de l'administration; et

b) Des pays non Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent dans le domaine économique de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration.

CHAPITRE 5

Dettes privées

49. Indiquer dans quelle mesure les dettes privées des membres de chacune des sections de la population soulèvent un problème et si l'usure est pratiquée dans le Territoire; indiquer, le cas échéant, quelles dispositions sont prises ou envisagées pour protéger les habitants contre cette pratique.

QUATRIEME SECTION

RESSOURCES, ACTIVITES ET SERVICES ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

50. Outre les renseignements demandés dans la sixième partie, Section 3, chapitre premier, sur les diverses ressources, activités et services économiques existant dans le Territoire :

- a) Exposer la politique et les dispositions et règlements législatifs se rapportant aux ressources économiques, ainsi que l'organisation et les activités des organes du Gouvernement chargés de gérer ces ressources; indiquer si les lois et coutumes autochtones s'opposent à ces dispositions, et dans quelle mesure;
- b) Exposer en détail les méthodes et les modalités d'organisation de la production, de la distribution et de la vente des principaux produits ou groupes de produits du Territoire, et indiquer dans quelle mesure chacune des sections de la population participe à tous les stades de ses opérations, ainsi que l'importance des bénéfices directs et indirects qu'en retire le Territoire. Indiquer en particulier :
 - i) Les prix payés aux producteurs autochtones et les redevances ou taxes de concession versées aux propriétaires fonciers autochtones, ainsi que la manière dont le montant de ces paiements est déterminé;
 - ii) Les prix, commissions ou rétributions reçus par les intermédiaires du Territoire;
 - iii) Le lieu où les produits sont mis en vente et les prix de vente payés :
 - 1) à l'intérieur du Territoire;
 - 2) dans la Métropole; et
 - 3) sur le marché mondial;
 - iv) La manière dont les débouchés sont trouvés;

- v) S'il est procédé à des achats en gros ou à tous autres arrangements contractuels pour la vente de tous produits exportés du Territoire; exposer en détail les modalités et les aspects financiers de ces arrangements; indiquer le montant des prix payés aux producteurs, à l'intermédiaire, et à l'organisme d'achat intéressé, ainsi que la manière dont ces prix sont déterminés;
- vi) S'il existe des arrangements destinés à protéger les producteurs contre des fluctuations défavorables des prix ou à constituer des réserves financières en vue d'encourager ou d'améliorer le développement économique, donner des indications détaillées sur les arrangements, notamment en ce qui concerne la source, le montant, la gestion et le contrôle des fonds par le gouvernement de la Métropole ou du Territoire, ainsi que sur leur utilisation.
- c) Exposer en détail la façon dont fonctionnent et sont organisés les principaux services et activités économiques autres que la production, la distribution et la vente des produits.
- d) Donner la liste des principales sociétés privées et autres entreprises qui s'occupent, dans le Territoire, des ressources, activités et services économiques principaux, en les classant d'après la nationalité ou la section de la population à laquelle appartiennent leurs propriétaires, et d'après les pays où elles sont enregistrées;
- e) Indiquer s'il existe une société ou autre entreprise, privée ou publique, ayant ou tendant à avoir un monopole de droit ou de fait en ce qui concerne toutes ressources, activités ou services; indiquer quels sont les propriétaires de ces sociétés ou entreprises (d'après les sections de la population), comment elles sont organisées et comment elles fonctionnent; en particulier :
 - i) Exposer les raisons pour lesquelles le monopole ou la tendance au monopole s'est formé et indiquer dans quelle mesure le monopole en question est indispensable à l'institution, dans l'intérêt des habitants, d'un type particulier d'entreprise économique utile;
 - ii) Donner des renseignements sur les règlements et conditions, notamment la surveillance exercée par le Gouvernement et les organismes

chargés d'une mission de contrôle, auxquels doit se conformer l'exploitation de chacun de ces monopoles ou de chacune des entreprises privées qui présentent un certain caractère de monopole, en précisant la durée prévue pour cette exploitation, et la base sur laquelle cette durée a été déterminée;

- iii) Indiquer la proportion du total des ressources économiques, commerciales, etc., du Territoire sur laquelle porte chacun de ces monopoles ou entreprises;
- f) "Indiquer s'il existe une forme d'organisation coopérative en ce qui concerne chacune de ces ressources, formes d'activité ou services et, dans l'affirmative, détailler la structure, les méthodes et les principales opérations financières de ces coopératives et indiquer dans quelles conditions et par quels moyens le Gouvernement les aide ou les contrôle; indiquer si des dispositions ont été ou sont actuellement prises pour encourager dans le Territoire l'emploi des méthodes coopératives, notamment en ce qui concerne la production, la consommation et la vente des produits d'exportation et, le cas échéant, quelle est la portée de ces dispositions.
- g) Exposer la nature et l'importance des concessions que le gouvernement de la Métropole ou le gouvernement du Territoire ont pu accorder;
- h) Indiquer si l'administration a pris ou se propose de prendre des mesures pour protéger les groupes autochtones économiquement faibles et exposer, le cas échéant, les résultats des mesures qui ont été prises;
- i) Indiquer si des mesures sont prises ou envisagées en vue de transférer peu à peu aux autochtones certaines attributions réservées à d'autres sections de la population dans l'économie du Territoire;
- j) Exposer en détail les mesures prises par le gouvernement de la Métropole ou par le gouvernement du Territoire en vue de protéger et de conserver toutes ses ressources à l'intention du Territoire et ses habitants et de développer ces ressources et les autres activités économiques.

CHAPITRE 2

Commerce et négoce

51. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, exposer la structure générale de la vie commerciale dans le Territoire et indiquer dans quelle mesure participent à ce commerce et à ce négoce les entreprises et autres organisations et personnes privées appartenant : (i) à la section autochtone de la population du Territoire, (ii) aux autres sections de la population et (iii) aux territoires et pays autres que le Territoire sous tutelle.
52. Indiquer la façon dont les produits locaux et les produits importés sont distribués à l'intérieur du territoire. Donner, en particulier, des détails sur la répartition des denrées alimentaires, des tissus en pièces et autres produits essentiels.
53. Indiquer s'il existe des méthodes pour le contrôle des prix et la répartition des denrées alimentaires, des tissus en pièces et autres produits essentiels, et, dans l'affirmative, donner des indications détaillées sur ces méthodes.
54. Exposer les principes et les conditions économiques qui régissent le commerce extérieur du Territoire. Détailler les mesures prises pour développer le commerce extérieur et indiquer, outre les renseignements demandés plus haut, s'il existe :
- (a) des droits de douane ou autres droits sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie, et, le cas échéant, donner des détails sur leur application en joignant les tarifs douaniers;
 - (b) des licences et contingents d'importation et d'exportation; le cas échéant, indiquer le pourcentage du commerce total sur lequel portent ces licences et contingents, et donner des renseignements détaillés sur leur application, notamment sur les principaux produits en cause, leur provenance ou leur destination, et le montant des droits de licence exigés;
 - (c) des subventions directes ou indirectes; dans l'affirmative, donner des détails à ce sujet.

Expliquer, dans chacun des cas énumérés ci-dessus, les différences qui peuvent exister entre le commerce du Territoire avec la Métropole et avec les autres pays.

CHAPITRE 3

Terre et agriculture

a) Régime foncier

55. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, exposer en donnant un bref historique, les divers types de régime foncier et l'utilisation des terres dans le Territoire. En ce qui concerne la nature, l'emplacement et l'utilisation des terres, indiquer (a) les terres actuellement cultivées ou que l'on commence à mettre en valeur; (b) les terres qui ne sont pas encore cultivées ou mises en valeur; et préciser dans quelle mesure on estime que ces terres peuvent être mises en valeur; exposer les problèmes que soulèvent ces questions et ce que l'on a fait jusqu'ici pour les résoudre.

Faire une étude générale du régime foncier actuel et de l'utilisation des terres en comparant le rôle des autochtones et celui des autres sections de la population; donner des exemples des superficies maxima, minima, et, si possible, des moyennes générales des superficies détenues par des individus ou par des organisations de chaque groupe, indiquer la qualité relative et l'emplacement des terres détenues par chaque groupe, et expliquer toute différence importante dans l'utilisation de la terre par les divers groupes.

Exposer les problèmes que soulève le régime foncier dans le Territoire. Indiquer, en particulier, s'il existe des problèmes dus aux causes suivantes et, dans l'affirmative, expliquer en quoi ils consistent :

- a) aliénation des terres à bail ou à titre de propriété perpétuelle et libre, consentie à des individus ou à des organisations non autochtones;
- b) surpeuplement, y compris les déplacements des habitants autochtones d'une partie du Territoire vers une autre ;
- c) érosion, pauvreté du sol, insuffisance des ressources en eau, communications insuffisantes, maladies des plantes et des animaux, et toutes autres causes.

Indiquer la fréquence et la nature des différends et des procès en matière de régime foncier, ainsi que l'espace et le sujet des débats que les organes des autorités locales et du gouvernement du Territoire consacrent aux problèmes

fonciers. Indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour résoudre les problèmes qui peuvent se présenter.

56. Résumer les lois (y compris les lois et coutumes autochtones) et les procédures qui régissent l'enregistrement des titres de propriété, ainsi que l'acquisition et le transfert des terres entre :

- a) les autochtones eux-mêmes;
- b) les communautés d'autochtones ou d'immigrants (notamment les sociétés commerciales et industrielles et les missions).

Résumer les dispositions des textes législatifs et des coutumes reconnues destinées à protéger le régime foncier et les besoins futurs des autochtones.

57. Indiquer les pouvoirs, législatifs ou autres, que détiennent le Gouvernement de la Métropole ou les autorités locales, en vue de l'acquisition de terre à des usages publics ou autres, y compris la création de zones aux fins d'utilisation ultérieure. Indiquer si des terres de cette catégorie ont été acquises au cours de l'année en question et, le cas échéant, indiquer :

- a) la situation géographique;
- b) la superficie;
- c) les motifs et le but de cette acquisition;
- d) le prix versé, et la manière dont l'indemnité relative à cette acquisition a été déterminée.

Indiquer dans toute la mesure possible l'attitude des autochtones en ce qui concerne l'acquisition de terres à des fins publiques, y compris les réserves et mentionner, par exemple, les débats qui ont eu lieu à ce sujet dans les organes des autorités locales et du gouvernement du Territoire

b) Produits agricoles

58. Indiquer les principaux types et méthodes de culture utilisés dans le Territoire, en mentionnant les différences qui peuvent exister entre les diverses parties du Territoire et entre les différentes sections de la population. Indiquer les méthodes et les techniques de culture utilisées par les autochtones. Donner une évaluation générale du rendement de l'agriculture et exposer les progrès accomplis pour l'améliorer, en indiquant l'importance accordée à l'irrigation et les types d'irrigation auxquels on a recours, l'emploi des engrais, les assolements, l'introduction de cultures nouvelles et de cultures améliorées,

les méthodes de protection du sol et les méthodes de régénération des terres. Indiquer si des types traditionnels de régime foncier ou d'autres aspects des lois et coutumes autochtones ont gêné l'amélioration ou le développement de la culture, et dans l'affirmative, préciser de quelle manière.

Exposer les changements importants survenus au cours de l'année en question dans la superficie consacrée aux principaux produits agricoles ou dans la quantité de ces produits, et indiquer les raisons de ces changements.

59. Indiquer si la population d'une partie quelconque du Territoire est menacée de famine ou d'une pénurie de produits alimentaires. Dans l'affirmative, préciser les régions où règne cet état de choses, les facteurs qui en sont la cause et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

60. Indiquer si les autochtones qui se livrent à des cultures vivrières ou à des cultures économiques sont soumis à cet égard à des contraintes ou à des limitations quelconques. Dans l'affirmative, donner des détails et indiquer les raisons de ces pratiques.

c) Ressources en eau

61. Donner une évaluation des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines) du Territoire qui sont utilisables pour l'agriculture et indiquer les méthodes de captation et de répartition.

CHAPITRE 4

Elevage

62. Indiquer les principales catégories de bétail élevées dans le Territoire et les méthodes utilisées pour l'élevage et la reproduction en mentionnant les différences qui peuvent exister à ce sujet entre les diverses parties du Territoire et entre les diverses sections de la population. Indiquer, en particulier, les catégories de bétail et les méthodes d'élevage employées par les autochtones. Indiquer s'il se pose un problème grave pour le Territoire, en ce qui concerne la quantité du bétail ou sa qualité, et, dans l'affirmative, mentionner les mesures prises ou envisagées pour résoudre ce problème. Indiquer succinctement si l'élevage a un rendement suffisant, et mentionner les mesures prises pour améliorer ce rendement, en indiquant, en particulier, l'importance des races nouvelles et des races améliorées qui ont été introduites; exposer les améliorations qui ont été apportées aux pâturages, aux cultures vivrières et à l'approvisionnement en eau. Indiquer si les types traditionnels de régime

foncier et les autres aspects des lois et coutumes indigènes ont entravé l'amélioration ou l'extension de l'élevage et, le cas échéant, préciser de quelle manière.

Exposer les changements importants survenus au cours de l'année en ce qui concerne la superficie consacrée à l'élevage ou le nombre de têtes des principales catégories de bétail, et préciser les raisons de ces changements.

Exposer l'organisation de la lutte contre les parasites et les maladies des animaux et indiquer les progrès réalisés à cet égard, au cours de l'année considérée.

Indiquer la façon dont sont utilisés les principaux produits de l'élevage.

Pêcheries

63. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les ressources du Territoire en matière de pêche (y compris les crustacés et les mollusques); indiquer dans quelle mesure et par quels moyens elles sont utilisées comme source de produits alimentaires pour la consommation à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire.

Indiquer, autant que faire se peut, les possibilités économiques que constituent les ressources des pêcheries et exposer les plans envisagés pour leur développement, notamment les mesures prises pour encourager les habitants à consommer du poisson et à participer à l'industrie de la pêche.

Indiquer les installations qui existent dans le Territoire pour le traitement des produits de la pêche, notamment pour la conservation, la congélation et la salaison.

CHAPITRE 6

Forêts

64. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer, en donnant un bref résumé historique, la manière dont sont exploitées les régions forestières du Territoire. Indiquer la mesure dans laquelle la législation du Territoire (y compris les lois et coutumes autochtones) s'applique aux régions forestières, indiquer les lois, coutumes et procédure qui concernent particulièrement ces régions, et exposer leur application pratique en ce qui concerne:

- a) La protection des forêts, y compris la création de réserves forestières;
- b) Le reboisement des terres déboisées ou en friche;
- c) L'octroi de concessions pour l'exploitation du bois d'oeuvre et des autres industries forestières.

Indiquer dans toute la mesure possible l'attitude des autochtones en ce qui concerne la création de réserves forestières et l'octroi de concessions.

65. Indiquer la superficie du domaine forestier permanent qui fait l'objet d'un programme régional; indiquer la superficie qui a été reboisée et celle des forêts qui ont été remises en état.

66. Enumérer les produits forestiers qui jouent un rôle important dans l'économie intérieure et extérieure du Territoire.

CHAPITRE 7

Ressources minérales

67. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les ressources minérales que l'on connaît ou que l'on suppose exister dans le Territoire et exposer la façon dont elles ont été mises en valeur jusqu'à présent.

68. Indiquer les principes, les dispositions législatives et les règlements relatifs aux ressources minérales et à l'extraction minière, et en particulier les dispositions concernant :

- a) La protection et l'extraction des ressources minérales, notamment les redevances et autres avantages qui reviennent au Territoire et aux propriétaires des terrains contenant ces minéraux;

- b) La façon dont on détermine les droits aux ressources du sol et du sous-sol;
- c) Les conditions imposées aux prospections entreprises par des particuliers, y compris le montant des droits exigés;
- d) L'acquisition et le transfert des droits sur le sous-sol;
- e) La remise en état des terrains endommagés par les exploitations minières.

Indiquer si l'on a pris de nouvelles mesures pour que les autochtones tirent bénéfice du développement des ressources minérales du Territoire; et, dans l'affirmative, exposer ces mesures.

69. Donner une idée de la durée probable des ressources minérales et indiquer si des plans ont été établis pour préserver les habitants des conséquences économiques de l'épuisement des ressources minérales; dans l'affirmative exposer ces plans.

CHAPITRE 8

Industries

70. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les principales industries du Territoire en mentionnant notamment quelles sont les industries des catégories suivantes qui existent dans le Territoire :

- a) Industries manufacturières;
- b) Artisanat et industries domestiques locales;
- c) Industries alimentaires, y compris la transformation des produits alimentaires;
- d) Industrie du tourisme.

Pour chacune de ces industries, indiquer, s'il y a lieu, les matières premières utilisées et les possibilités de développement de l'industrie, ainsi que les mesures prises pour la développer et l'étendre.

71. Indiquer les principaux débouchés pour les produits de ces industries et comparer leurs prix à ceux des produits concurrents.

72. Indiquer les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de la Métropole ou les autorités locales en vue d'industrialiser le Territoire. Indiquer, si possible, la mesure dans laquelle le développement industriel peut disposer, à cette fin, de capitaux provenant :

- a) De sources locales, y compris les emprunts à rembourser au moyen de taxes locales et les subventions accordées par le Gouvernement;
- b) D'investissements extérieurs directs;
- c) D'emprunts publics souscrits à l'étranger;
- d) D'autres sources étrangères.

Indiquer les mesures prises pour former les autochtones aux techniques industrielles.

Exposer en détail le développement prévu pour chaque branche particulière d'industrie.

73. En indiquant les dispositions législatives et les règlements relatifs à la création et au fonctionnement des industries, mentionner s'il existe un système pour l'octroi des autorisations ou toute autre forme de contrôle des industries. Dans l'affirmative, exposer ce système en détail, en indiquant les pouvoirs et la composition de l'office chargé du contrôle, les critères suivant lesquels il prend ses décisions, le nombre des demandes, classées d'après la section de la population, ainsi que le nombre des demandes accordées et rejetées au cours de l'année en question (avec les motifs de la décision prise).

74. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les sources de combustibles et d'énergie qui existent dans le Territoire et donner des renseignements détaillés sur les sources d'énergie, la capacité actuelle des stations génératrices et des lignes de transmission, les ressources potentielles d'énergie, le nombre ou le pourcentage des habitants desservis par chaque installation et les tarifs payés par les consommateurs.

CHAPITRE 9

Transports et communications

75. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50 donner, sous les rubriques ci-après, des indications détaillées sur les installations de transports et de communications intérieurs et extérieurs qui existent dans le

Territoire ou qu'utilisent ses habitants. Préciser dans chaque cas, si possible, l'état et la capacité des installations; la fréquence ou la continuité du service; les principaux types de matériel utilisé; la nature et l'importance des améliorations effectuées au cours de l'année en question; les principaux tarifs payés par les usagers; l'organisme qui établit les tarifs, ainsi que la base et la procédure suivant lesquelles ces tarifs sont établis, y compris l'octroi de tarifs préférentiels dans les cas particuliers; indiquer en détail, dans chaque cas, quels sont les propriétaires et les exploitants des moyens de transport et de communications; le montant des subventions accordées par le Gouvernement de la métropole ou les autorités locales, et par des organisations privées, à chaque type de transport et de communication et le montant des placements investis dans chacun de ces types, en précisant le pays d'origine de ceux qui ont fourni les capitaux:

- a) Services postaux,
- b) Services du téléphone et de radiotéléphonie,
- c) Télégraphe, câbles sous-marins et télégraphie sans fil,
- d) Radiodiffusion, réception et relais des émissions radiophoniques,
- e) Routes (y compris leurs types, leurs normes, les ponts, les transbordeurs, les méthodes de construction et d'entretien, ainsi que leur coût.
- f) Services de transports routiers (marchandises et voyageurs, en indiquant dans quelle mesure les transports s'effectuent à dos d'animal ou à dos d'homme
- g) Services des chemins de fer, (y compris l'écartement des voies),
- h) Services de transports aériens (y compris les aérodromes civils),
- i) Services météorologiques,
- j) Marine marchande (y compris les installations portuaires et les installations pour la réparation des navires, les profondeurs maximum de l'eau, les moyens de communication avec l'intérieur et les voies navigables intérieures.

72. Indiquer les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de la Métropole ou les autorités locales en vue d'industrialiser le Territoire. Indiquer, si possible, la mesure dans laquelle le développement industriel peut disposer, à cette fin, de capitaux provenant :

- a) De sources locales, y compris les emprunts à rembourser au moyen de taxes locales et les subventions accordées par le Gouvernement;
- b) D'investissements extérieurs directs;
- c) D'emprunts publics souscrits à l'étranger;
- d) D'autres sources étrangères.

Indiquer les mesures prises pour former les autochtones aux techniques industrielles.

Exposer en détail le développement prévu pour chaque branche particulière d'industrie.

73. En indiquant les dispositions législatives et les règlements relatifs à la création et au fonctionnement des industries, mentionner s'il existe un système pour l'octroi des autorisations ou toute autre forme de contrôle des industries. Dans l'affirmative, exposer ce système en détail, en indiquant les pouvoirs et la composition de l'office chargé du contrôle, les critères suivant lesquels il prend ses décisions, le nombre des demandes, classées d'après la section de la population, ainsi que le nombre des demandes accordées et rejetées au cours de l'année en question (avec les motifs de la décision prise).

74. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les sources de combustibles et d'énergie qui existent dans le Territoire et donner des renseignements détaillés sur les sources d'énergie, la capacité actuelle des stations génératrices et des lignes de transmission, les ressources potentielles d'énergie, le nombre ou le pourcentage des habitants desservis par chaque installation et les tarifs payés par les consommateurs.

CHAPITRE 9

Transports et communications

75. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50 donner, sous les rubriques ci-après, des indications détaillées sur les installations de transports et de communications intérieurs et extérieurs qui existent dans le

Territoire ou qu'utilisent ses habitants. Préciser dans chaque cas, si possible, l'état et la capacité des installations; la fréquence ou la continuité du service; les principaux types de matériel utilisé; la nature et l'importance des améliorations effectuées au cours de l'année en question; les principaux tarifs payés par les usagers; l'organisme qui établit les tarifs, ainsi que la base et la procédure suivant lesquelles ces tarifs sont établis, y compris l'octroi de tarifs préférentiels dans les cas particuliers; indiquer en détail, dans chaque cas, quels sont les propriétaires et les exploitants des moyens de transport et de communications; le montant des subventions accordées par le Gouvernement de la métropole ou les autorités locales, et par des organisations privées, à chaque type de transport et de communication et le montant des placements investis dans chacun de ces types, en précisant le pays d'origine de ceux qui ont fourni les capitaux:

- a) Services postaux,
- b) Services du téléphone et de radiotéléphonie,
- c) Télégraphe, câbles sous-marins et télégraphie sans fil,
- d) Radiodiffusion, réception et relais des émissions radiophoniques,
- e) Routes (y compris leurs types, leurs normes, les ponts, les transbordeurs, les méthodes de construction et d'entretien, ainsi que leur coût.
- f) Services de transports routiers (marchandises et voyageurs, en indiquant dans quelle mesure les transports s'effectuent à dos d'animal ou à dos d'homme
- g) Services des chemins de fer, (y compris l'écartement des voies),
- h) Services de transports aériens (y compris les aérodromes civils),
- i) Services météorologiques,
- j) Marine marchande (y compris les installations portuaires et les installations pour la réparation des navires, les profondeurs maximum de l'eau, les moyens de communication avec l'intérieur et les voies navigables intérieures.

76. Indiquer si l'on fait une distinction entre les autochtones et les autres sections de la population en ce qui concerne la possibilité d'être usager, propriétaire, exploitant ou employé des moyens de transport et de communication existants, et donner des renseignements sur le mode de recrutement et la formation du personnel autochtone dans les emplois classés.

77. Indiquer les relations qui existent, ou que l'on envisage d'établir, en matière de transports et de communications:

- a) Par voie maritime;
- b) Par voie aérienne;
- c) Par voie terrestre ou fluviale; entre le Territoire et des points situés à l'intérieur.

En ce qui concerne les services de transport et de communication extérieurs, indiquer en détail :

- a) Les restrictions apportées, le cas échéant, à la liberté d'exploiter des services internationaux par voie aérienne, maritime, routière ou fluviale quelle que soit la nationalité de l'exploitant;
- b) Les formalités à remplir pour le mouvement des voyageurs et celui des marchandises.

CHAPITRE 10

Travaux publics

78. Indiquer les projets de travaux publics qui ont été entrepris, achevés ou prévus au cours de l'année, autres que ceux qui sont expressément mentionnés ailleurs.

SEPTIEME PARTIE

PROGRES SOCIAL

CHAPITRE PREMIER

Conditions sociales (généralités)

79. En plus des renseignements demandés dans la première partie du questionnaire énumérer les principaux groupes autochtones, en donnant un bref aperçu de leur organisation et de leurs coutumes du point de vue social et religieux. Donner à ce sujet des détails sur la stratification sociale qui peut exister parmi la population autochtone et indiquer dans quelle mesure il est d'usage d'accorder certains privilèges (ou d'imposer certaines restrictions) à tel ou tel groupe social.

80. Enumérer les organisations non gouvernementales de caractère social qui existent dans le Territoire. Indiquer, dans la mesure du possible, les buts, les activités et l'importance numérique de ces organisations et la mesure dans laquelle les indigènes participent à leur activité.

CHAPITRE 2

Droits de l'homme et libertés fondamentales

81. Indiquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurant notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale) qui ont été mis en application dans le Territoire et exposer les obstacles d'ordre social ou culturel qui empêchent d'appliquer intégralement l'un quelconque de ces droits ou de ces libertés.

82. Indiquer si l'esclavage, la traite des esclaves ou l'une quelconque des institutions ou pratiques suivantes dont les effets sont analogues à ceux de l'esclavage, existent dans le Territoire :

a) le statut ou la condition pouvant naître du fait qu'un individu, ayant contracté une dette envers un autre individu, s'engage à fournir ses propres services en paiement de cette dette ou engage les services d'une

tierce personne placée sous son autorité, lorsque ces services ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette ou lorsque la nature et la durée des services que doit fournir le débiteur ou la personne mise en gage ne sont pas précisés, ou encore lorsque le débiteur ou la personne mise en gage sont soumis à des conditions qui ne leur permettent pas d'exercer les droits dont jouissent normalement les individus libres dans le cadre de la coutume sociale locale ;

b) la pratique suivant laquelle une personne, soit en vertu de la loi (y compris le droit coutumier) soit en vertu de la coutume ou d'un accord, est attachée à une terre en culture ou en pâturage et ne peut changer d'état ni disposer librement du produit de son travail, qu'elle soit tenue ou non à fournir des services au propriétaire sans rémunération;

c) la pratique suivant laquelle un individu ou un groupe d'individus, obligé en vertu d'un droit coutumier ou autre à fournir avec ou sans rémunération certains services à un autre individu ou à la collectivité, n'est pas libre d'y mettre fin de son propre gré;

d) la pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans pouvoir s'y opposer, à un prix ou à des conditions qui donnent au mari, à son clan, ou à sa famille, le droit de disposer d'elle et de ses enfants et permettent son exploitation au profit d'autrui;

e) la pratique suivant laquelle un enfant est transféré par ses parents ou par ses tuteurs à un tiers contre paiement ou dans des conditions qui permettent l'exploitation de l'enfant au mépris de son intérêt. Dans l'affirmative, indiquer en détail les mesures préventives ou répressives prises contre cette pratique et notamment :

- i) la législation visant à la suppression de ces pratiques, la mesure dans laquelle elle est appliquée et les résultats obtenus;
- ii) les mesures prises pour supprimer les causes économiques et sociales de ces pratiques, notamment dans le domaine de l'éducation, et les résultats obtenus.

83. Indiquer si des décisions judiciaires ou administratives importantes concernant les droits de l'homme ont été prises dans le Territoire ou au sujet du Territoire pendant l'année en question. Dans l'affirmative, donner un résumé de ces décisions.

Indiquer si la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite dans les langues des habitants et si elle a été affichée ou expliquée dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

84. Indiquer dans quelle mesure le droit d'adresser des pétitions aux gouvernements du Territoire de la métropole a été exercé au cours de l'année.

Indiquer si les habitants du Territoire savent qu'ils ont le droit de soumettre des pétitions à l'Organisation des Nations Unies, et dans l'affirmative indiquer dans quelle mesure.

85. Indiquer si des restrictions quelconques à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été apportées ou étaient en vigueur pendant l'année et, dans l'affirmative, donner des renseignements détaillés.

En particulier, énumérer et expliquer les raisons des restrictions concernant :

a) La publication et la distribution des journaux ou autres périodiques; la réception dans le Territoire, ou la transmission à partir du Territoire, de toute nouvelle ou autre forme d'information; et l'introduction dans le Territoire de tout journal, autre périodique ou livre publié à l'extérieur du Territoire; énumérer toutes les publications qui ont fait l'objet de ces restrictions;

b) Le droit de tenir une réunion ou l'activité d'un groupe quelconque.

86. Expliquer comment la liberté de la presse est garantie; énumérer et décrire les moyens d'information qui existent dans le Territoire et qui desservent ses habitants. En particulier :

a) indiquer dans quelle mesure les habitants peuvent, en pratique, se procurer des journaux, des périodiques, des livres et d'autres publications édités dans le Territoire ou en dehors et disposer de récepteurs radio-phoniques;

b) Indiquer quels sont les propriétaires des journaux paraissant dans le Territoire, les principaux services de nouvelles, les langues dans lesquelles ils sont publiés, la fréquence et l'importance de leur tirage, et, si possible, leur influence;

c) Indiquer les propriétaires des principaux services de radiodiffusion desservant le Territoire, les principaux types et l'origine des programmes, la langue d'émission et le nombre approximatif des personnes qui écoutent ces programmes;

d) Indiquer les propriétaires des installations de cinéma existant dans le Territoire, l'origine et la langue des programmes et le nombre approximatif des personnes qui assistent à ces spectacles;

Indiquer en termes généraux dans quelle mesure ces moyens fournissent au public en général, aux établissements d'enseignement, aux établissements religieux, aux organisations non gouvernementales, aux syndicats, etc., des renseignements sur les événements d'intérêt local et d'intérêt international ainsi que sur les objectifs et l'activité de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du régime international de tutelle.

87. Exposer les mesures prises pour protéger ou surveiller les religions autochtones. Indiquer si des mouvements autochtones de caractère religieux ou analogues se sont produits dans le Territoire au cours de ces dernières années. Dans l'affirmative, indiquer et, si possible, expliquer les facteurs qui en sont la cause et les formes qu'ils ont prises, et indiquer les mesures adoptées par les autorités du Territoire à l'égard de ces mouvements.

88. Donner des détails sur l'activité des missionnaires et sur les autres activités religieuses dans le Territoire; indiquer l'aide financière ou autre que les pouvoirs publics leur ont accordée. Indiquer le nombre et la répartition des missionnaires, la confession à laquelle ils appartiennent, leur nationalité et le nombre de leurs adhérents.

Indiquer si des mesures restrictives ont été prises à l'égard de l'activité des missionnaires au cours de l'année et, dans l'affirmative, en donner les raisons.

89. Donner des renseignements sur les lois ou les coutumes du Territoire relatives à l'adoption des enfants et indiquer l'importance de cette pratique.

Expliquer en particulier les obligations juridiques d'un parent adoptif :

- a) Si ces adoptions sont contrôlées par un tribunal quelconque;
- b) S'il existe des dispositions juridiques pour mettre fin à une adoption; et, dans l'affirmative, indiquer ces dispositions;
- c) Si l'enfant adopté peut avoir recours à un tribunal ou à quelque autre autorité en cas de mauvais traitements ou de sévices;
- d) Si l'homme qui a adopté une fille peut la prendre pour épouse.

90. Indiquer les dispositions légales, les règles administratives et autres conditions qui régissent l'entrée des immigrants dans le Territoire. Indiquer en particulier s'il existe des restrictions quelconques à l'immigration :

- a) Des ressortissants d'Etat Membres des Nations Unies;
- b) Des ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies et, dans ce cas, indiquer la portée des restrictions imposées et les raisons pour lesquelles elles ont été appliquées.

Indiquer quel est l'organisme qui s'occupe de la question de l'immigration et donner la composition de cet organisme.

Indiquer le nombre et la nationalité des immigrants qui sont entrés pour la première fois dans le Territoire au cours de l'année.

Exposer la politique suivie par le Gouvernement du Territoire ou celui de la Métropole en ce qui concerne l'immigration des personnes déplacées et des réfugiés; indiquer les mesures que le Gouvernement a prises ou qu'il envisage de prendre à cet égard, notamment en collaboration avec les organisations internationales et les autres organisations.

CHAPITRE 3

Condition de la femme

91. Exposer en termes généraux la condition de la femme dans le Territoire. Indiquer la fréquence des mariages polygames parmi les autochtones et parmi les immigrants.

Pour chacune des sections de la population, indiquer:

- a) S'il existe un âge légal de mariage pour les filles et pour les garçons et, dans l'affirmative, préciser quel est cet âge;
- b) Si le consentement des deux parties est exigé pour le mariage;
- c) Si le consentement des parents est exigé pour le mariage. Dans l'affirmative, indiquer jusqu'à quel âge, et s'il est possible d'avoir recours à une autorité extérieure au cas où les parents refusent leur consentement ou si leur volonté est imposée à l'enfant;
- d) S'il existe des mariages forcés ou des mariages d'enfants et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises le cas échéant pour les interdire;
- e) Si la coutume dite du "prix de l'épouse" est pratiquée dans le Territoire et dans l'affirmative donner des détails.

92. Indiquer quelle est la capacité juridique de la femme, mariée ou non mariée, d'après le droit civil, notamment en ce qui concerne le recours aux tribunaux, les droits de propriété et les droits de succession, la libre disposition de ses gains, le droit d'exercer la tutelle et de traiter des affaires. Indiquer quelle est la capacité juridique de la femme, mariée ou non mariée, d'après les lois et coutumes autochtones. Indiquer si la femme est responsable des dettes de son mari et vice versa selon le droit civil et selon les lois et coutumes autochtones.

93. Indiquer si les hommes et les femmes sont également éligibles aux fonctions publiques (y compris les organes du Gouvernement) et montrer comment les femmes participent, en fait, à ces fonctions.

94. Indiquer, s'il en existe, les professions dont les femmes, mariées ou non mariées, se trouvent exclues soit en fait, soit en vertu de la législation ou des lois et coutumes autochtones, et, si possible, indiquer dans chaque cas les motifs.

95. Indiquer s'il existe dans le Territoire des organisations ou associations féminines et, dans l'affirmative, exposer dans la mesure du possible, leur but, leur composition, en donnant des précisions sur chacune des sections de la population, et la nature de leur activité; indiquer en détail les mesures qui ont été prises ou que l'on prend actuellement pour encourager leur développement.

CHAPITRE 4

Main d'oeuvre

96. Donner une description générale de la situation de la main-d'oeuvre dans le Territoire et exposer les principaux facteurs et problèmes relatifs à la main-d'oeuvre et aux conditions de travail. En particulier:

- a) Indiquer les catégories et les possibilités d'emploi existant dans le Territoire;
- b) Exposer en détail les problèmes relatifs au chômage, ou au manque de main-d'oeuvre qui peuvent exister dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du Territoire, et les mesures adoptées pour y remédier;
- c) Indiquer l'importance du recrutement de la main-d'oeuvre et les méthodes employées à cette fin; énumérer les organisations gouvernementales ou privées qui procèdent au recrutement des travailleurs et préciser la nature du travail pour lequel ils ont été recrutés, les conditions et les garanties relatives au recrutement, les droits à payer, s'il y en a, le paiement des frais de voyage et, le cas échéant, les dispositions en vue du rapatriement ou du réengagement;
- d) Indiquer les dispositions qui ont été prises pour la formation du personnel spécialisé et des employés professionnels;
- e) Indiquer dans quelle mesure des personnes quittent le Territoire pour chercher un emploi, et préciser le pays de destination; exposer les conditions dans lesquelles ils émigrent, les dispositions prises pour contrôler le recrutement, pour protéger les travailleurs migrants et pour limiter l'émigration; et la mesure dans laquelle l'émigration de ces personnes a des répercussions sur les conditions sociales et économiques du pays d'où elles proviennent;

- f) Donner des renseignements sur la mesure dans laquelle des travailleurs ont été ou sont actuellement recrutés en dehors du Territoire, leur origine, leur nombre et la façon dont ils ont été recrutés et les moyens de transport utilisés; les types, les conditions et la durée des emplois dans le Territoire; la manière dont les travailleurs sont répartis entre les employeurs, et le contrôle de leurs conditions de travail et d'existence; la nature du logement, leurs rapports avec les autres sections de la population; les mesures prises pour transporter et loger les familles des employés immigrants mariés et les dispositions qui permettent à ces travailleurs d'envoyer de l'argent aux personnes à leur charge dans le pays d'origine; le droit de se fixer en permanence dans le Territoire et la mesure dans laquelle ce droit est accordé.
- g) Enumérer et exposer les pratiques en usage et les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le travail obligatoire pour : i) les travaux et services publics essentiels et ii) tout autre but; indiquer en particulier, par quelle autorité ce travail obligatoire peut être ordonné; pour quelle durée et dans quelles conditions il peut l'être; quelles précautions l'on prend pour s'assurer que l'individu requis est physiquement apte au travail qui lui est demandé; s'il s'agit de porteurs, quelle est la charge maximum autorisée; quelle est la distance maximum entre le lieu de travail et le foyer; quel est le nombre maximum de jours par mois ou période pendant laquelle l'individu requis peut être employé, y compris les jours passés en déplacement pour le retour au foyer; si toutes les sections de la population sont assujetties au travail obligatoire; quelles sont les personnes ou les catégories de personnes qui en sont exemptées.
- h) Indiquer si l'endettement et, en particulier, l'endettement à l'égard des employeurs existe à un degré inquiétant parmi les employés et, dans l'affirmative, indiquer les mesures que l'on prend pour y remédier.

97. Indiquer les mesures prises au cours de l'année pour étendre l'application au Territoire, des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

98. Donner des renseignements sur les lois et règlements du Territoire relatifs aux conditions d'emploi et préciser comment ils sont mis en application. En particulier, lorsque ces renseignements sont connus, fournir séparément pour chacune des catégories d'industries des indications détaillées sur :

- a) Les procédures de négociation, y compris la négociation des conventions collectives. Les procédures de conciliation et d'arbitrage en matière de salaires et de conditions de travail, et donner des exemples pris dans l'année;
- b) Les contrats de travail en mentionnant les sanctions civiles et pénales, la main-d'oeuvre engagée à long terme et les périodes maximum de service pouvant être prévues explicitement ou implicitement dans un contrat;
- c) Les heures de travail, les périodes de repos, les congés et, le cas échéant, l'organisation des loisirs des employés;
- d) La rémunération, y compris les paiements en espèces et en nature, en indiquant dans ce dernier cas leur valeur réelle; les dispositions relatives à la protection des salaires, les taux minimum et les taux réels; les méthodes de fixation et de modifications des salaires; les périodes de paiement et leur régularité; les dispositions relatives aux avances de salaire; les prélèvements, les saisies à la suite de décisions judiciaires et l'épargne obligatoire.
- e) La fourniture de rations alimentaires;
- f) Le logement dans le lieu de travail, y compris le logement pour les familles des travailleurs mariés; les conditions sanitaires du lieu de travail;
- g) La protection du droit des membres de chaque sexe et de chaque section de la population à un salaire égal pour un travail égal, et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de religion ou d'appartenance à telle ou telle tribu.

- h) La visite médicale avant l'embauche, pendant la période de travail et, à l'expiration de l'emploi, l'assistance médicale aux employés et la protection de leur santé;
- i) Les indemnités en cas d'accident et le rétablissement de la capacité de travail;
- j) Le travail des femmes;
- k) Le travail des adolescents;
- l) Le travail de nuit et le travail dans les mines;
- m) La liberté pour les travailleurs de se déplacer à l'intérieur du Territoire pour y trouver un emploi;
- n) La liberté pour les travailleurs de se rendre dans les territoires voisins pour y trouver un emploi;
- o) L'utilisation de laissez-passer de travail et de livrets de travail, là où ils sont exigés;
- p) La formation des travailleurs, y compris la formation technique et l'apprentissage;
- q) Le travail industriel à domicile;
- r) La sécurité dans les entreprises industrielles.

99. Exposer l'organisation du ou des départements chargés de l'administration et de l'application des lois et règlements sur le travail, notamment les services d'inspection des plantations, des usines, des mines etc.; indiquer leurs fonctions, l'importance et la nature du personnel qu'ils emploient, ainsi que les dispositions financières qui les concernent.

100. Indiquer les méthodes que l'on emploie, indépendamment des dispositions législatives, pour traiter les problèmes du travail et établir les normes admises.

101. Donner un aperçu des lois et règlements relatifs à la création et à l'activité des syndicats ou des autres organisations professionnelles et indiquer la façon dont ils sont appliqués. En particulier:

- a) Retracer l'évolution de ces organisations au cours des dernières années en mentionnant les moyens par lesquels leur développement a été aidé ou encouragé;
- b) Enumérer les organisations existantes; et indiquer pour chacune d'elle le nombre de leurs membres classés par sections de population la région où elles exercent leur activité, et, le cas échéant, leurs

affiliations avec des organisations semblables à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire.

102. Donner un aperçu des lois, règlements et procédures relatifs au règlement des conflits du travail. En particulier:

- a) Indiquer si le droit de grève est reconnu dans le Territoire et, dans l'affirmative, sous quelles conditions;
- b) Enumérer tous les conflits qui ont provoqué l'arrêt ou le ralentissement du travail pendant l'année, et indiquer dans chaque cas le nombre et les catégories des travailleurs qui ont été mêlés au conflit, les causes générales, les circonstances, les effets et la durée du conflit, la nature et les raisons de l'intervention, le cas échéant, des autorités, ainsi que les méthodes et les conditions du règlement.

103. Indiquer en détail, les infractions aux lois et règlements sur le travail pour lesquelles des employeurs ou des employés ont été poursuivis et condamnés au cours de l'année.

CHAPITRE 5

Sécurité sociale et services sociaux

104. Donner un aperçu des lois relatives à la sécurité sociale et aux services sociaux.

Résumer les faits sociaux importants qui se sont produits dans le Territoire pendant l'année : problèmes posés, principes appliqués, événements survenus.

Indiquer en particulier si les catégories suivantes de services sociaux et de services de sécurité sociale existent dans le Territoire et, dans l'affirmative, fournir des précisions sur ces services :

- a) Assurance-chômage ou assistance aux chômeurs ;
- b) Assurance-maladie et allocations de maternité ou assistance aux mères ;
- c) Services destinés aux vieillards, aux veuves, aux déficients physiques ou mentaux et aux épileptiques ;
- d) Services destinés aux enfants orphelins, abandonnés, délaissés, déficients délinquants et autres ;
- e) Services d'entraide, d'assistance mutuelle et de prêts modiques ;
- f) Services sociaux de la collectivité (notamment centres sociaux urbains et ruraux ;
- g) Autres services de secours et d'assistance destinés à la famille, à la jeunesse ou à d'autres catégories de la population.

Indiquer la mesure dans laquelle la sécurité sociale et les services sociaux s'appliquent à chaque section de la population.

Résumer les enquêtes, recherches et programmes de démonstration se rapportant à la sécurité sociale et aux services d'assistance qui sont actuellement en cours d'exécution ou qui ont été commencés, terminés ou prévus pendant l'année. Donner des renseignements détaillés sur les organismes et les institutions chargés de ces programmes.

Indiquer les services officiels auxquels est confiée l'administration de la sécurité sociale et des services d'assistance ; exposer leur organisation, leur portée et les résultats obtenus au cours de l'année.

Donner des renseignements détaillés sur les principales institutions bénévoles et particulièrement les organisations autochtones qui s'occupent des secours et des services d'assistance dans le Territoire ; indiquer leurs objectifs

les personnalités qui les patronnent, leur organisation, leurs travaux et les résultats obtenus.

Indiquer la mesure dans laquelle les populations autochtones contribuent à encourager et à développer les secours et les services d'assistance sociale dans le Territoire et indiquer les mesures prises pour stimuler les efforts de la population autochtone dans le domaine de l'assistance sociale.

Exposer les méthodes employées pour coordonner l'action sociale des organisations gouvernementales et celle des organisations bénévoles, ainsi que les moyens utilisés pour contrôler et aider les institutions bénévoles.

Indiquer dans quelle mesure le gouvernement métropolitain et le gouvernement du Territoire, ainsi que les organisations intergouvernementales et les autres organisations internationales, ont collaboré pour améliorer les services de sécurité sociale et d'assistance sociale dans le Territoire.

Fournir, si possible, des exemplaires des publications suivantes :

- a) Annuaires ou listes des organisations gouvernementales et organisations bénévoles qui s'occupent des services de sécurité sociale et d'assistance sociale;
- b) Rapports publiés dans le domaine de l'assistance sociale.

105. Exposer les méthodes employées pour financer les divers types de services de sécurité sociale et d'assistance sociale en ce qui concerne chacune des sections de la population.

Indiquer, pour chacune des sections de la population, si les employeurs ou les employés versent des cotisations pour un système quelconque de sécurité sociale, notamment les assurances sociales et, dans l'affirmative, indiquer le taux et l'importance de ces cotisations et sur quelle base leur montant est déterminé. Indiquer dans quelle mesure les autres catégories de services d'assistance sociale sont financés par les cotisations des bénéficiaires.

106. Indiquer le nombre de personnes qui s'occupent des services d'assistance sociale dans le Territoire et exposer les dispositions prises pour la formation du personnel d'assistance sociale, par exemple les écoles, les services de travail social, les cours de durée limitée, les instituts spéciaux, la formation en cours d'emploi, qui sont mis à la disposition des habitants par le gouvernement de la Métropole, le gouvernement du Territoire ou des organisations privées.

Indiquer la mesure dans laquelle les services sociaux utilisent du personnel qualifié.

CHAPITRE 6

Niveaux de vie

107. Indiquer si des enquêtes sur les niveaux de vie ou sur la coût de la vie pour une famille ou une personne isolée ont été faite dans le Territoire ou dans une partie quelconque du Territoire et, dans l'affirmative, préciser si les études de ce genre sont préparées et publiées régulièrement; exposer brièvement les méthodes employées et résumer les résultats les plus récents.

Donner en termes généraux des renseignements sur le niveau de vie de chacune des sections de la population, en faisant ressortir les différences qui existent entre les régions urbaines et rurales. Indiquer, en particulier, quels sont les principaux types de :

- a) produits alimentaires, en précisant l'importance relative des produits locaux et des produits importés;
- b) vêtements et chaussures;
- c) logements;

et mentionner les changements qui ont pu se produire récemment dans l'utilisation et les niveaux de consommation de ces produits.

108. Indiquer les mesures prises pour relever le niveau de vie des membres des principales sections de la population.

CHAPITRE 7

Santé publique

a) Situation générale; organisation

109. Donner un aperçu des lois concernant la santé et l'hygiène publiques qui ont été promulguées au cours de l'année; exposer les progrès accomplis au cours de cette même année dans le domaine de la santé et de l'hygiène publiques.

110. Exposer l'organisation du Service de santé et préciser en particulier :

- a) les rapports du Service de santé avec les organisations gouvernementales en général;
- b) les principales divisions i) centrales et ii) locales du Service de santé;
- c) les fonctions du personnel i) de la Division centrale et ii) des divisions locales du Service de santé.

111. Donner des renseignements sur les services médicaux autres que les services du gouvernement, tels que :

- a) les services des missions;
- b) les services médicaux industriels;
- c) les autres services médicaux.

Expliquer la façon dont ces services sont coordonnés avec les services du gouvernement.

112. Indiquer dans quelle mesure le gouvernement métropolitain ou le gouvernement du Territoire collaborent avec les autres gouvernements, les organisations internationales, notamment avec l'Organisation mondiale de la santé, pour prévenir et combattre les maladies. Indiquer les mesures prises pour se conformer aux accords internationaux relatifs à la santé.

113. Indiquer la mesure dans laquelle la population locale participe à l'oeuvre du Service de santé par l'intermédiaire de comités locaux.

114. Indiquer le pourcentage des dépenses relatives à la santé publique (réparties en dépenses périodiques et en dépenses d'équipement) dans le total général des dépenses. Indiquer également, par rapport à l'ensemble des dépenses pour la santé publique, le pourcentage que représente l'assistance financière donnée :

- a) par le gouvernement de la Métropole ou le gouvernement du Territoire;
- b) par les missions; et
- c) par les organisations philanthropiques.

b) Services médicaux

115. Donner les renseignements sur les services médicaux existant dans le Territoire en les classant d'après les rubriques suivantes :

- a) Hôpitaux; (hôpitaux généraux, hôpitaux auxiliaires);
- b) Dispensaires, (réservés aux malades non hospitalisés, et ayant des lits pour les cas les moins graves en attendant de les diriger sur les hôpitaux généraux);
- c) Etablissements spéciaux :
 - i) Services d'hygiène maternelle et infantile;
 - ii) Services de lutte contre le paludisme;
 - iii) Services de lutte contre la tuberculose ou sanatoria;
 - iv) Services de lutte contre les maladies vénériennes;

- v) Services de lutte contre les tréponématoses;
- vi) Services de lutte contre la lèpre ou léproseries;
- vii) Services de lutte contre d'autres maladies endémiques.

Expliquer dans quelle mesure les membres de chacune des sections de la population peuvent avoir recours à chacun de ces services

Indiquer dans quelle mesure il existe des services médicaux et hospitaliers pour le traitement des maladies tropicales et des maladies vénériennes les plus importantes.

116. Donner les renseignements sur les institutions ou organisations du Territoire qui se consacrent à des recherches de médecine d'hygiène et indiquer les programmes de recherches dans ce domaine général qui sont actuellement en cours ou qui ont été terminés ou commencés pendant l'année.

117. Exposer les dispositions spéciales prises dans le domaine de l'hygiène maternelle et infantile, en les classant sous les rubriques suivantes :

- a) Cliniques de consultations prénatales, de maternité et de soins aux enfants;
- b) Soins médicaux aux femmes en couches, en indiquant dans quelle mesure ces soins sont donnés;
- c) Règlementation de la profession de sage-femme;
- d) Services médicaux pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire, en indiquant le nombre des enfants qui reçoivent des soins.

118. Indiquer si les services de santé ou de médecine sont fournis gratuitement ou non aux habitants. Si ces services sont payants, indiquer le barème des prix.

119. Énoncer les titres ou autres conditions exigées pour pouvoir exercer la profession :

- a) De médecin;
- b) De pharmacien;
- c) De dentiste;
- d) De membre de chaque autre catégorie du Service de santé.

Indiquer l'attitude de l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des praticiens non diplômés. Préciser, notamment, s'ils sont autorisés à exercer dans le Territoire et, dans l'affirmative, indiquer l'importance de leur activité et leur influence comparée à celle des médecins diplômés.

120. Exposer les problèmes spéciaux qui peuvent se présenter en ce qui concerne le nombre et la répartition des membres du personnel médical dans le Territoire et, en particulier, indiquer les mesures qui ont été ou qui sont prises

actuellement pour augmenter dans l'ensemble du Territoire le nombre des médecins diplômés et des autres membres qualifiés du personnel médical.

c) Hygiène publique

121. Indiquer les dispositions prévues pour l'enlèvement et le traitement des déchets, notamment des excréments humains :

a) dans les régions urbaines;

b) dans les régions rurales.

Indiquer dans quelle mesure on étend ou améliore actuellement ces dispositions.

122. Exposer les mesures prises pour assurer un approvisionnement suffisant d'eau potable :

a) aux collectivités urbaines;

b) aux collectivités rurales.

Indiquer, si possible, le nombre des sources, le pourcentage d'habitants qu'elles alimentent, les méthodes d'inspection, les résultats des analyses de l'eau et la proportion d'échantillons de qualité satisfaisante.

123. Indiquer les mesures en vigueur pour l'inspection et le contrôle du lait, de la viande et autres produits alimentaires vendus au public, ainsi que des marchés, abattoirs, etc.

124. Indiquer les mesures prises actuellement pour écarter le danger que les eaux stagnantes présentent pour la santé de la population. Indiquer les méthodes employées pour lutter contre les parasites et autres êtres vivants nuisibles à la santé.

d) Fréquence des maladies

Morbidité

125. Enumérer et classer les principales maladies, en indiquant si elles se présentent dans le Territoire sous forme épidémique ou endémique.

Indiquer le nombre de cas de ces maladies dans le Territoire, en précisant si ces chiffres sont fondés sur des évaluations ou sur des déclarations.

Mortalité

126. Enumérer les principales causes de décès. Indiquer séparément les causes de décès des nouveaux nés et des enfants.

127. Indiquer dans quelle mesure le gouvernement métropolitain ou le gouvernement du Territoire jugent satisfaisantes les statistiques de santé et les

statistiques des épidémies. Si possible, donner le pourcentage d'erreur. Indiquer les mesures prises ou envisagées pour améliorer ces statistiques.

e) Mesures préventives

128. Indiquer les mesures telles que vaccination, inoculation ou autres qui ont été prises au cours des cinq dernières années pour prévenir, guérir, enrayer ou éliminer les maladies.

Exposer les mesures préventives autres que les mesures mentionnées ci-dessus qui ont été ou qui sont prises pour lutter contre :

- a) le paludisme et les autres maladies contagieuses importantes;
- b) les maladies sociales importantes qui existent dans le Territoire, telles que la tuberculose, la lèpre, les maladies vénériennes et autres maladies importantes à répercussion sociale;
- c) les autres maladies endémiques.

f) Formation professionnelle en matière d'hygiène; enseignement de l'hygiène.

129. Indiquer les dispositions prises et les moyens dont on dispose, tant dans les institutions publiques que dans les institutions privées, pour former les habitants, à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire, aux professions suivantes : médecin diplômé, médecin autorisé, personnel médical de catégories spéciales, assistant médical, dentiste, infirmière diplômée, infirmière autorisée, infirmière stagiaire, sage-femme diplômée, sage-femme autorisée, sage-femme stagiaire, inspecteur du service de santé, technicien de laboratoire et de radiographie, pharmacien et autres professions. Donner des renseignements sur les diplômes ou certificats décernés par les établissements qui assurent la formation.

Énumérer les catégories de professions pour lesquelles cette formation peut être donnée, en indiquant pour chacune les conditions d'admission et la durée des études requises. Préciser dans quelle mesure ces services sont accessibles aux membres de chacune des sections de la population.

130. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises ou envisagées au cours de l'année :

- a) Pour développer l'instruction des habitants en matière de santé;
- b) Pour réduire la mortalité infantile et préserver la santé de la mère;
- c) Pour amener les autochtones à adopter des réformes dans le domaine de l'hygiène;

- d) Pour augmenter la confiance des autochtones dans les services médicaux qui sont mis à leur disposition;
- d) Pour faire disparaître, s'il en est besoin, les pratiques autochtones dangereuses ou nuisibles.

g) Alimentation

- 131. Faire un exposé général sur l'alimentation de chacune des sections de la population; indiquer les progrès réalisés au cours de l'année dans le domaine de l'alimentation.
- 132. Enumérer les produits alimentaires essentiels, aussi bien d'origine locale que les produits importés. Expliquer si ces aliments sont jugés suffisants soit en quantité, soit en valeur nutritive, et exposer les mesures prises au cours de l'année pour améliorer ou augmenter les ressources alimentaires.
- 133. Indiquer les mesures d'ordre alimentaire qui ont été appliquées dans le Territoire en raison notamment de conventions ou de résolutions internationales.
Indiquer si les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les enfants (en particulier les écoliers) reçoivent un supplément d'alimentation, et de quel ordre.

CHAPITRE 8

Stupéfiants

- 134. Donner un aperçu des lois relatives à la manufacture, à la production, à la vente, à l'exportation, à l'importation, à l'étiquetage et à la distribution des stupéfiants.
- 135. Indiquer si une section quelconque de la population du Territoire s'adonne à l'usage des stupéfiants et, s'il en est ainsi, préciser dans quelle mesure.
- 136. Indiquer les types et les quantités d'opium, de chanvre (cannabis) et d'autres stupéfiants qui ont été consommés au cours de l'année. Indiquer les mesures prises pour réglementer le trafic et l'usage de ces drogues et, le cas échéant, pour en supprimer l'abus.

CHAPITRE 9

Médicaments

- 137. Donner un aperçu des lois relatives à la manufacture, à la production, à la vente, à l'exportation, à l'importation, à l'étiquetage et à la distribution des médicaments et produits pharmaceutiques.

CHAPITRE 10

Alcools et boissons fermentées

138. Exposer les mesures législatives et autres applicables au Territoire en ce qui concerne l'importation, la production et la consommation des alcools et des autres boissons fermentées. Expliquer le but de ces mesures.

Indiquer les types et les quantités d'alcool et de boissons fermentées qui ont été importées, manufacturées et consommées au cours de l'année.

139. Indiquer les droits à l'importation et autres qui frappent :

- a) Les spiritueux;
- b) Les vins;
- c) La bière et les autres boissons fermentées.

Indiquer s'il est prescrit un degré d'alcool maximum pour les catégories b) et c).

CHAPITRE 11

Logement, urbanisme et aménagement des campagnes

140. Donner un aperçu des lois relatives au logement, à l'urbanisme et à l'aménagement des campagnes dans le Territoire, en tenant compte notamment des lois promulguées au cours de l'année.

Exposer la situation en matière de logement des diverses sections de la population, en indiquant notamment les variations constatées dans les diverses parties du Territoire, dans les régions urbaines, minières et industrielles; dans les plantations; et dans les régions où l'on effectue des travaux de mise en valeur économique.

Donner des renseignements sur les techniques et les matériaux de construction ainsi que sur les aménagements et accessoires ménagers les plus généralement utilisés.

Donner des renseignements sur les constructions de logement et les projets d'urbanisme et d'aménagement des campagnes actuellement en cours d'exécution, en mentionnant particulièrement ceux qui emploient des méthodes d'initiative locale ou d'action coopérative.

Exposer, le cas échéant, les moyens employés pour améliorer les services collectifs, le logement et la construction, tels que les avis techniques

fournis pour tirer un meilleur parti des matériaux de construction locaux; les recherches relatives aux techniques traditionnelles de construction et aux nouvelles techniques modernes; et la formation professionnelle des ouvriers du bâtiment.

CHAPITRE 12

Prostitution

141. Exposer, s'il y a lieu, le problème posé par la prostitution et l'exploitation de maisons de prostitution.

Indiquer les mesures d'ordre législatif ou administratif prises au cours de l'année qui se rapportent directement ou indirectement à :

- a) La répression de la traite des êtres humains;
- b) La prévention de la prostitution;
- c) La réadaptation sociale des prostituées.

Exposer les mesures qui ont été prises ou envisagées au sujet de la prostitution, en particulier du point de vue de la santé publique; indiquer, le cas échéant, les mesures concernant la prévention et le traitement des maladies vénériennes.

CHAPITRE 13

Organisation pénitentiaire

142. Exposer brièvement l'importance, la nature et, le cas échéant, certaines causes particulières des crimes commis dans le Territoire. Indiquer les mesures appliquées ou envisagées pour y remédier.

143. Donner des renseignements sur l'organisation du service qui s'occupe des institutions pénitentiaires et correctionnelles. Indiquer comment est choisi et formé le personnel de ces institutions.

144. Donner un aperçu des dispositions législatives qui régissent le travail dans les prisons pour chacune des sections de la population. En particulier, si la peine d'emprisonnement comporte un travail de ce genre, indiquer :

- a) Pour quelle durée d'emprisonnement;
- b) Dans quelles conditions, et avec quelle rémunération, s'il y en a;

c) Pour quel genre de travail;

d) Si les prisonniers sont employés en dehors de l'enceinte de la prison et, dans l'affirmative,

i) S'ils sont employés par le gouvernement du Territoire, les autorités autochtones ou des employeurs privés;

ii) Dans quelles conditions de travail et de rémunération;

iii) Quel est le système de surveillance.

145. Faire un bref exposé de la législation pénitentiaire, en tenant compte notamment des dispositions adoptées au cours de l'année.

Donner en termes généraux des renseignements sur le régime des prisons et des institutions pénitentiaires et de redressement du Territoire pour les autochtones et les membres des autres sections de la population, ainsi que la nature et les méthodes du régime disciplinaire. Indiquer, en particulier, les dispositions relatives aux femmes, aux aliénés criminels, aux services d'enseignement, médicaux et autres, destinés aux prisonniers, et la manière dont sont classés les prisonniers. Exposer les conditions sanitaires qui existent dans chacune des prisons et des institutions pénitentiaires et de redressement.

Indiquer s'il existe dans le Territoire des arrangements en vue de la réadaptation postpénitentiaire.

Indiquer dans quelles circonstances les prisonniers sont envoyés dans des endroits éloignés ou en dehors du Territoire pour y purger leur peine.

146. Indiquer si l'on a pris des mesures en vue de réformer le régime des prisons et des établissements pénitentiaires et de redressement. Dans l'affirmative, donner des détails.

147. Indiquer l'importance de la criminalité juvénile dans le Territoire, et décrire le régime que l'on applique à l'heure actuelle au traitement des jeunes délinquants. Expliquer la signification du terme "jeune délinquant" dans le Territoire. Indiquer s'il existe dans le Territoire une législation spéciale ou des tribunaux spéciaux pour jeunes délinquants; si des dispositions spéciales sont prévues pour eux dans les prisons et dans les autres établissements pénitentiaires et de redressement; et s'il existe des dispositions spéciales concernant la probation, la libération conditionnelle et la réadaptation postpénitentiaire des jeunes délinquants. Dans l'affirmative donner des détails sur chacun de ces points.

HUITIEME PARTIE
PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Organisation générale de l'enseignement

148. Donner un aperçu des lois, ordonnances et règlements relatifs à l'organisation de l'enseignement dans le Territoire. Faire un exposé des lois ou règlements nouveaux adoptés au cours de l'année.

Exposer les principaux objectifs de la politique suivie en matière d'enseignement.

Indiquer si les autochtones participent à l'élaboration de la politique de l'enseignement et à l'administration de l'enseignement.

149. Donner des renseignements sur l'organisation du Service de l'enseignement et préciser le nombre des personnes employées. Indiquer s'il existe, à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire, des organismes privés qui s'occupent de l'enseignement dans le Territoire.

Indiquer s'il existe dans le Territoire un organe consultatif qui s'occupe de l'enseignement et, dans l'affirmative, indiquer la composition de cet organe et la manière dont ses membres sont choisis.

Indiquer si un organisme autre que le Service de l'enseignement participe à la surveillance des écoles. Dans l'affirmative, donner des détails.

Donner des renseignements sur le système d'inspection scolaire et sur la manière dont il fonctionne.

Exposer les rapports entre les Services de l'enseignement et les écoles des missions et autres écoles privées.

150. Donner en termes généraux des indications sur les programmes et les plans à court terme et à long terme que l'Autorité chargée de l'administration, le gouvernement du Territoire ou les autorités locales ont élaborés pour développer l'enseignement. Exposer les progrès accomplis dans la réalisation de ces programmes et de ces plans au cours de l'année.

151. Indiquer et expliquer le cas échéant les règlements, les usages et les procédures suivant lesquels des institutions ou des particuliers peuvent créer et diriger des écoles privées. Expliquer, si possible, le financement des écoles privées actuelles et indiquer dans quelles conditions elles peuvent recevoir et reçoivent en fait une aide financière de l'Autorité chargée de l'administration, du gouvernement du Territoire ou des autorités locales.

152. Indiquer s'il existe dans le Territoire des écoles où est appliqué le principe de la ségrégation d'après la race, la couleur ou la religion. Dans l'affirmative, établir une distinction entre:

- a) Les écoles entretenues aux frais du public;
- b) Les autres écoles.

Indiquer s'il y a des exceptions au droit des enfants de toute race, couleur ou religion de fréquenter n'importe quelle école publique, école de missions ou autre école privée; dans l'affirmative, énumérer ces exceptions.

153. Indiquer si l'enseignement religieux ou l'assistance à un service religieux quelconque est obligatoire dans une école subventionnée par le gouvernement.

154. Indiquer dans quelle mesure les écoles du gouvernement, les écoles de missions ou les autres écoles privées donnent à leurs élèves la possibilité d'acquérir des connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.

155. Indiquer séparément pour chaque section de la population et, le cas échéant, pour chaque division administrative du Territoire, s'il existe des dispositions concernant:

- a) L'enseignement obligatoire et, le cas échéant, comment et dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées;
- b) L'enseignement primaire ou secondaire gratuit.

Préciser si ces dispositions s'appliquent également aux filles et aux garçons.

Indiquer si les lois ou les coutumes locales imposent certaines restrictions à l'instruction des filles et mentionner les différences qui existent entre l'enseignement donné aux filles et celui qui est donné aux garçons.

Si les écoles ne sont pas gratuites, indiquer le montant des frais de scolarité pour les différents niveaux de l'enseignement et préciser les dispositions applicables aux enfants des personnes qui ne sont pas en mesure de les payer.

Donner des renseignements sur les bourses d'études, bourses d'entretien ou autres formes d'aide que peuvent recevoir les écoliers des diverses classes et divers types d'écoles.

Exposer les dispositions concernant le transport des élèves qui demeurent loin de l'école.

156. Donner des renseignements sur l'état actuel des constructions scolaires et du matériel scolaire dans le Territoire. Indiquer quels programmes de constructions et d'installations scolaires sont en cours d'exécution ou ont été commencés, terminés ou prévus pendant l'année.

157. Exposer les dispositions qui ont été prises pour fournir aux écoles et aux élèves des manuels et autres livres de classe, et indiquer si ces ouvrages existent en quantités suffisantes.

Indiquer la ou les langues dans lesquelles sont rédigés les manuels scolaires.

Indiquer la proportion des écoles qui possèdent leur propre bibliothèque.

Indiquer si les élèves désirent lire des livres rédigés en d'autres langues que les langues indigènes ou que celle de l'Autorité chargée de l'administration.

158. S'il en existe sur le Territoire, donner des renseignements sur les associations et clubs de jeunes, les services pour formation de chefs de mouvements de jeunesse, les services sociaux s'occupant des jeunes et les services sociaux assurés par les organisations de jeunesse.

CHAPITRE 2

Ecoles primaires

159. Exposer la structure, y compris l'organisation des classes, des écoles primaires du Territoire en distinguant les écoles du gouvernement, les écoles de l'administration autochtone, les écoles de missions ou autres écoles religieuses et les autres écoles privées, et comparer les diverses catégories d'écoles qui peuvent exister, y compris, s'il y a lieu, les écoles de la brousse.

160. Donner des renseignements sur la politique en matière d'enseignement suivie dans les écoles publiques, les écoles de missions et les autres écoles primaires privées pour garçons ou filles.

161. Exposer le programme de chacune des classes des écoles primaires des principales catégories. Indiquer si les programmes prévoient une formation professionnelle et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure.

Indiquer la langue ou les langues dans lesquelles se donne l'enseignement dans les écoles primaires et la mesure dans laquelle la ou les langues indigènes utilisées dans la région où se trouve l'école, une ou plusieurs autres langues indigènes ou des langues européennes figurent au programme.

162. Indiquer pour les élèves, en les classant d'après les sections de la population :

- a) L'âge approximatif auquel les enfants entrent normalement dans chaque classe;
- b) Les variations moyennes des âges des élèves dans chaque classe;
- c) Les principales raisons du manque d'assiduité scolaire, le cas échéant.
- d) Les différences d'assiduité dans les écoles primaires, les causes du "gaspillage de l'enseignement", et, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à ce gaspillage.

CHAPITRE 3

Ecoles secondaires

163. Exposer le structure, y compris l'organisation des classes, des écoles secondaires du Territoire, en distinguant les écoles du gouvernement, les écoles de l'administration autochtone, les écoles des missions ou autres écoles religieuses, et les autres écoles privées, et comparer les diverses catégories d'écoles qui peuvent exister.

164. Donner des renseignements sur la politique en matière d'enseignement suivie dans les écoles secondaires du gouvernement, les écoles de missions et les autres écoles secondaires privées pour garçons ou filles.

165. Exposer le programme de chacune des classes des écoles secondaires des diverses catégories principales. Indiquer si les programmes prévoient une formation professionnelle et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure. Indiquer la ou les langues dans lesquelles se donne l'enseignement dans les écoles secondaires, et la mesure dans laquelle la ou les langues indigènes utilisées dans la région où se trouve l'école, une ou plusieurs autres langues indigènes ou des langues européennes figurent au programme.

166. Indiquer pour les élèves, en les classant d'après les sections de la population :

- a) L'âge approximatif auquel les enfants entrent normalement dans chaque classe;
- b) Les variations moyennes des âges des élèves dans chaque classe;
- c) Les principales raisons du manque d'assiduité scolaire, le cas échéant;
- d) Les différences d'assiduité dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur, les causes du "gaspillage de l'enseignement", et, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à ce gaspillage.

CHAPITRE 4

Etablissements d'enseignement supérieur

167. Donner des renseignements détaillés sur les établissements d'enseignement supérieur qui existent dans le Territoire et indiquer les facilités prévues pour permettre aux étudiants des deux sexes de faire des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires voisins, dans la Métropole ou dans d'autres pays étrangers. Indiquer, en particulier, si des bourses ont été accordées au cours de l'année à des étudiants des deux sexes, en les classant d'après les sections de la population, et préciser le nombre de ces bourses; indiquer si les établissements d'enseignement supérieur où ces étudiants ont été admis exigeaient le paiement de frais d'études et, dans l'affirmative, indiquer le barème de ces frais de scolarité.

Indiquer si les règlements monétaires actuels qui régissent les transferts de fonds en provenance du Territoire ont une influence quelconque sur la possibilité pour les étudiants du Territoire de faire des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés en dehors du Territoire; dans l'affirmative,

indiquer dans quelle mesure.

168. Indiquer les matières enseignées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans le Territoire ou accessibles aux habitants du Territoire et préciser la mesure dans laquelle ces établissements sont équipés pour faire des recherches fondamentales.

Indiquer la ou les langues dans lesquelles se donne l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

CHAPITRE 5

Autres établissements d'enseignement

169. Indiquer s'il existe des écoles qui donnent un enseignement ou des soins aux catégories suivantes d'élèves, et, dans l'affirmative, donner des renseignements sur les écoles de chaque genre :

- a) Enfants d'âge préscolaire;
- b) Enfants physiquement et mentalement déficients, y compris les jeunes délinquants;
- c) Stagiaires de l'enseignement professionnel et technique;
- d) Autres catégories spéciales.

Indiquer le système pédagogique, les plans d'études, la langue véhiculaire et les programmes scolaires de chacune de ces écoles.

CHAPITRE 6

Corps enseignant

170. Indiquer si l'on exige des titres professionnels minima des maîtres autochtones ou non autochtones pour les différentes classes et si ces maîtres doivent avoir une licence d'enseigner; dans l'affirmative, exposer comment cette licence est accordée et indiquer les titres minima requis.

Exposer la situation actuelle en ce qui concerne l'effectif et la valeur du corps enseignant actuellement en service ou en formation aussi bien pour le personnel autochtone que pour le personnel non autochtone et indiquer les méthodes de recrutement.

Indiquer s'il existe dans le Territoire des écoles normales publiques, et des écoles normales privées, confessionnelles ou laïques; dans l'affirmative, donner des renseignements détaillés sur ces écoles et notamment sur leurs programmes d'études et la ou les langues véhiculaires qu'elles emploient.

Indiquer s'il existe des cours de perfectionnement pour les maîtres et si une aide leur est accordée sous forme d'ouvrages professionnels, de matériel d'enseignement, de moyens d'enseignement par l'image, etc.

171. Donner le barème des traitements et indemnités des diverses classes et catégories de maîtres autochtones et autres.

CHAPITRE 7

Instruction des adultes et de la communauté

172. Indiquer l'importance de l'analphabétisme dans le Territoire et le critère qui sert à définir ce terme.

173. Indiquer la mesure dans laquelle l'Autorité chargée de l'administration et le gouvernement du Territoire ont assumé les frais de l'instruction des adultes, de l'enseignement des masses ou de la culture populaire; donner des renseignements sur les arrangements ou les organismes prévus pour ces types d'enseignement et de culture, en indiquant si possible les endroits où ont lieu les cours, le nombre de ceux qui y participent et l'assistance fournie par des organisations internationales compétentes.

174. Indiquer ce qui a été fait pour développer l'activité intellectuelle et culturelle chez les autochtones par le moyen de la presse, de la littérature, de l'art, du cinéma et de la radiodiffusion, de la recherche scientifique, et exposer les mesures prises ou envisagées à ce sujet.

CHAPITRE 8

Culture et recherches

175. Pour chacune des rubriques suivantes, indiquer les établissements et les ressources scientifiques qui existent, les moyens locaux, l'aide reçue de l'extérieur, les résultats; les faits récents :

- a) Services de base : prospections géologiques, études météorologiques, etc.;
- b) Recherches économiques : levés de terrain, agriculture, industrie et commerce, études pour le développement économique, etc.;
- c) Recherches sociales : sociologie, médecine, nutrition, etc.
- d) Autres recherches - enseignement, droit, etc.

Indiquer si le gouvernement du Territoire possède des services de sociologie et d'anthropologie. Dans l'affirmative, indiquer comment le travail est organisé, les fonctions de ces services et les résultats obtenus. Dans le cas contraire, indiquer quelles sont les autres dispositions prévues pour permettre à des savants spécialisés dans les sciences sociales de faire des recherches prolongées et systématiques portant à la fois sur les traditions et sur l'évolution de la vie sociale, politique, religieuse et économique des autochtones.

176. Exposer les mesures que l'on a prises pour découvrir, entretenir, encourager et protéger l'art et la culture autochtones : musique, danse, folklore, travaux d'artisanat. Indiquer les mesures prises ou envisagées pour intégrer ces diverses formes d'activité dans le système d'enseignement du Territoire. Donner des indications sommaires sur les sociétés et les organisations culturelles situées dans le Territoire, s'il en existe, qui s'intéressent à cette activité.

177. Exposer les mesures que l'on a prises, le cas échéant, pour préserver et protéger les monuments historiques et les antiquités indigènes, les fouilles archéologiques et les diverses activités en ces domaines. Indiquer si des expéditions archéologiques ont été organisées ou se trouvent actuellement dans le Territoire et exposer les dispositions principales qui règlent leurs travaux et leurs découvertes, spécialement en ce qui concerne l'enlèvement des objets du Territoire.

178. Donner des indications détaillées sur tous les musées, parcs, institutions pour l'encouragement des arts et de l'artisanat et toutes autres institutions culturelles existant sur le Territoire. Indiquer si le public est admis dans les

musées nationaux, les autres musées publics et les musées des autres catégories, librement ou sous certaines conditions. Dans ce dernier cas, indiquer les raisons.

Exposer les mesures que l'on a prises pour préserver et protéger les espèces vivantes de la flore et de la faune qui ont une importance scientifique ou esthétique.

179. Enumérer les langues utilisées dans le Territoire et préciser dans quelle mesure chacune d'elles est employée.

Dans la mesure où les réponses aux questions précédentes ne l'ont pas indiqué, exposer la politique que l'on suit actuellement pour l'enseignement des langues indigènes dans les écoles primaires, secondaires et supérieures, ainsi que pour créer éventuellement une langue commune.

Indiquer si des mesures ont été prises pour normaliser les langues indigènes et en fixer l'écriture; dans l'affirmative, préciser lesquelles.

180. Exposer les mesures prises par les autorités officielles ou des organismes privés pour accroître la quantité des publications en langue indigène ou en d'autres langues dont peuvent disposer les habitants qui savent lire.

181. Indiquer s'il existe dans le Territoire un système de bibliothèques publiques. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur la manière dont elles sont organisées en indiquant si elles sont subventionnées et d'où proviennent leurs ressources; exposer la nature de leur activité et la manière dont elles se procurent leurs livres et recrutent leur personnel. Indiquer s'il existe, dans les régions éloignées, des bibliothèques ambulantes ou d'autres services. Joindre, si possible, une carte indiquant où se trouve la bibliothèque centrale, les bibliothèques locales, etc.

182. Indiquer s'il existe dans le Territoire des maisons d'édition et, le cas échéant, indiquer les genres d'ouvrages et le nombre des volumes qu'elles publient.

Donner des renseignements sur les ressources du Territoire en matière d'imprimerie.

183. Indiquer le nombre et les catégories des théâtres et des cinémas existant dans le Territoire, et la fréquence des représentations destinées à chacune des sections de la population.

184. Indiquer les organisations non gouvernementales de caractère culturel ou se consacrant à l'enseignement qui existent dans le Territoire. Exposer, si possible, les buts, l'activité et l'importance numérique de ces organisations et la mesure dans laquelle les autochtones participent à leur activité.

NEUVIEME PARTIE

PUBLICATIONS.

185. Fournir des exemplaires des textes de lois et règlements généraux concernant le Territoire que le gouvernement de la Métropole ou le gouvernement du Territoire ont adoptés au cours de l'année.

186. Fournir des exemplaires de toutes les bibliographies, publiées dans le Territoire ou à l'extérieur, qui se rapportent au Territoire en général, et en particulier, à son activité dans le domaine de l'enseignement, de la science et de la culture.

DIXIEME PARTIE

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

187. Exposer en détail les mesures prises ou envisagées afin de donner effet aux résolutions et aux recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle, et notamment, s'il y a lieu, aux résolutions et aux recommandations relatives aux pétitions.

ONZIEME PARTIE

RESUME ET CONCLUSIONS

188. Donner un bref résumé des principaux événements de l'année et des progrès accomplis pendant cette période en ce qui concerne les fins essentielles du régime de tutelle qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies. Dans cette partie, il conviendrait que l'Autorité chargée de l'administration évaluât les progrès réalisés en matière économique, politique, sociale et scolaire, en précisant les problèmes les plus importants et les buts à atteindre dans l'avenir.

Donner un aperçu de l'état de l'opinion publique dans le Territoire en tenant compte tout particulièrement de ses réactions devant les événements locaux.

ANNEXE STATISTIQUE

Il serait bon, le cas échéant, de faire figurer dans tous les tableaux statistiques des chiffres comparatifs pour l'année étudiée et les cinq années précédentes, de les illustrer de graphiques appropriés concernant les différents aspects de l'administration, et d'y joindre des cartes politiques, physiques et démographiques, des cartes des sols et des cultures, ainsi que toutes autres cartes qu'il serait possible d'obtenir.

ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES

1. Donner des renseignements sur les organismes chargés de rassembler les statistiques démographiques, économiques et sociales. En particulier :

a) Exposer l'organisation des services statistiques centraux et locaux, en donnant des détails sur leur fonctionnement, leur importance, leurs ressources et leur personnel spécialisé;

b) Préciser si des fonctionnaires spécialement qualifiés sont chargés de ce travail;

c) Préciser si les organismes chargés de rassembler les données démographiques sont distincts des autres services ou branches de l'administration;

d) Indiquer les rapports qui existent entre les services statistiques du Territoire et les organes spécialisés de l'autorité chargée de l'administration, ainsi que la situation hiérarchique de ces services et l'assistance technique qu'ils reçoivent :

e) Indiquer les relations qui existent entre les services statistiques du Territoire d'une part, et, d'autre part, les services analogues des pays voisins et les instituts internationaux de statistique ; expliquer comment se fait la coordination entre les divers organismes.

Préciser si l'administration a pris ou envisage de prendre des mesures visant à améliorer l'organisation des services de statistique.

Enumérer les documents et publications dans lesquels les statistiques sont présentées et publiées.

2. Indiquer les dates des recensements de la population, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce qui ont eu lieu dans le Territoire. Indiquer les régions et les groupes de population sur lesquels ils portaient. Donner une brève description des méthodes utilisées pour ces recensements et indiquer le degré de précision des résultats.

Expliquer les problèmes que pose l'amélioration des statistiques.

3. Exposer les méthodes utilisées pour le dénombrement des naissances et des décès. Indiquer si l'enregistrement à l'état civil est obligatoire pour toutes les sections de la population, ou s'il y a des exceptions. Si l'enregistrement des naissances et des décès ne s'applique pas à l'ensemble du Territoire, énumérer les régions où cet enregistrement est pratiqué. Préciser si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour améliorer cet enregistrement et pour en étendre l'application, s'il est actuellement incomplet.

4. Indiquer les dispositions permettant d'enregistrer l'immigration, l'émigration et les migrations intérieures. Indiquer le degré de précision de cet enregistrement.

ANNEXE STATISTIQUE I. POPULATION ^{1/}

Tableaux indiquant :

- A. Le chiffre total de la population, tel qu'il ressort de chacun des recensements auxquels on a procédé dans le Territoire.
- B. Les estimations actuelles du chiffre total de la population. (Fournir des estimations semestrielles s'il en existe).
- C. Les statistiques extraites des recensements les plus récents et, s'il en existe, les estimations les plus récentes postérieures au dernier recensement, concernant les caractéristiques suivantes de la population :
 - a) Composition par âge; distinguer autant que possible les enfants de moins d'un an, les enfants de un à 4 ans, puis le reste de la population classé par période de cinq années, jusqu'à 85 ans et au delà.

1/ Les données statistiques demandées ci-après doivent être classées a) par sexe, b) par sections principales de la population (en ce qui concerne les points A à C), et c) par grandes divisions géographiques du Territoire. S'il n'existe pas de renseignements précis pour l'ensemble du Territoire, fournir des renseignements relatifs aux parties du Territoire pour lesquelles il est possible d'obtenir des chiffres exacts.

b) Nombre d'habitants sachant lire et écrire ou degré d'instruction :
(par groupe d'âge; cette caractéristique sera ajoutée à celles qui sont mentionnées dans l'introduction à l'annexe statistique) ;

c) Composition par profession de la population économiquement active.

Si l'on ne possède pas de renseignements statistiques de la nature indiquée ci-dessus, donner un résumé des renseignements non statistiques obtenus sur ces caractéristiques de la population.

D. Les statistiques dont on dispose sur le nombre de naissances vivantes, le total des décès d'enfants de moins d'un an à l'exception des morts-nés, les décès d'enfants de un à quatre ans compris, les décès survenus dans les autres groupes d'âge, par périodes de cinq ans successives, le nombre d'enfants morts-nés et de femmes mortes en couches,⁺ indiquer les taux correspondants de naissances, de décès, de mortalité infantile, de décès par groupes d'âge, ainsi que de mortalité et de mortalité en couches. ⁺⁺

Si les statistiques de l'état civil sont très incomplètes, donner un résumé des renseignements connus sur le taux et les tendances de la fécondité, de la mortalité générale et de la mortalité infantile.

E. Les statistiques dont on dispose sur le nombre, la nationalité et la profession des immigrants, des émigrants et des migrants intérieurs, classés selon le lieu d'origine et de destination, en indiquant le cas échéant si les immigrants sont des personnes déplacées ou des réfugiés. Si les statistiques de l'immigration, de l'émigration et de la migration intérieure (y compris les estimations de la migration illégale) font défaut ou sont incomplètes, fournir un résumé des renseignements connus sur le nombre des immigrants, des émigrants et des migrants intérieurs.

+ Décès dus aux causes 640 à 609 de la sixième révision de la liste internationale des maladies et causes de décès.

++ Mortalité maternelle pour 1.000 naissances vivantes.

ANNEXE STATISTIQUE II. STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Tableaux indiquant pour chaque service et pour chaque région administrative :

- A. Le nombre de catégories de personnel et le barème des traitements.
- B. Le nombre des postes effectivement occupés dans chaque catégorie, classés par section de la population, par groupes ethnétiques et par sexe.
- C. Les traitements et indemnités effectivement versés dans chaque catégorie aux membres du personnel énumérés au paragraphe B.

ANNEXE STATISTIQUE III. JUSTICE

Tableaux indiquant :

- A. Le nombre :

- a) d'homicides effectivement perpétrés entraînant poursuites, autres que les infanticides (meurtres volontaires et prémédités, homicides non prémédités et autres) ;
- b) d'infanticides;
- c) de voies de fait graves; +
- d) de vols accompagnés de violence; ++

qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, +++ ont été commis au cours de l'année.

- B. Pour chaque catégorie de tribunaux, le nombre total de personnes, classées par sections de la population, qui, au cours de l'année, ont été :

- a) poursuivies;
- b) acquittées;
- c) déclarées coupables

- C. Le nombre total de personnes déclarées coupables au cours de l'année, classées par sections de la population, par sexe, par âge +++ et selon la nature de l'infraction et la nature de la peine ou du traitement. ++++

+ Attaques, notamment : tentatives de meurtre, ayant causé des blessures graves.

++ Vols ne rentrant pas dans les catégories a) et c), et cambriolages

+++ Police ou magistrat instructeur.

++++ Adultes et jeunes délinquants. Indiquer la limite d'âge.

+++++ Peine capitale, privation de la liberté, châtement corporel, amendes, autres catégories de peine, suspension de peine et (ou) probation.

ANNEXE STATISTIQUE IV. FINANCES PUBLIQUES

Tableaux indiquant :

- A. Les états détaillés (distinguer le budget du Territoire et les budgets locaux, y compris ceux des autorités indigènes) des recettes tirées du Territoire et des dépenses effectuées dans le Territoire pour une période de cinq ans, y compris l'année étudiée, ainsi que les prévisions pour l'année suivante.
- B. La dette publique intérieure et extérieure pour une période de cinq ans, y compris l'année étudiée.⁺

ANNEXE STATISTIQUE V. IMPOTS

Tableaux indiquant :

- A. a) Le taux de l'impôt sur le revenu;
b) le taux réel de l'impôt sur le revenu selon la situation de famille;
c) le nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et le total des impôts perçus, par catégories de revenus; indiquer le pourcentage;
d) le nombre de personnes payant l'impôt de case ou l'impôt de capitation, ainsi que l'impôt sur le cheptel; préciser les taux des impôts en vigueur;
e) le nombre de sociétés, étrangères ou locales, qui versent au Territoire et à la Métropole un impôt sur les bénéfices qu'elles ont réalisés dans le Territoire, en indiquant séparément le montant des impôts versés au Territoire et celui des impôts versés dans la Métropole;
f) des renseignements analogues sur les autres impôts directs dont sont frappés les particuliers ou les sociétés, par localités (si ces impôts varient d'une localité à l'autre).
- B. Le taux des impôts indirects, par localités (Si les impôts varient d'une localité à l'autre).

+ Donner de préférence le bilan du Territoire en indiquant d'un côté le total du passif (les postes les plus importants étant indiqués séparément) et de l'autre l'actif, par groupes de postes principaux.

C. Le montant moyen des impôts directs

- a) versés;
- b) dus;

par les contribuables en les classant comme suit :

- i) autochtones;
- ii) autres sections de la population;
- iii) ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration
- iv) ressortissants de pays autres que celui de l'Autorité chargée de l'administration;
- v) sociétés résidant, immatriculées ou organisées :
 - 1) dans le Territoire;
 - 2) dans la Métropole;
 - 3) dans d'autres pays ou territoires.

D. Les taxes, les droits de douane ou autres taxes sur les importations et les exportations, classés selon les marchandises et le pays d'origine ou de destination;

E. Les taxes des droits de transit, classés selon les marchandises et le pays d'origine ou de destination.

ANNEXE STATISTIQUE VI. MONNAIE ET SYSTEME BANCAIRE

Tableaux indiquant :

A. Les disponibilités monétaires à la fin des cinq années précédentes, y compris l'année étudiée ^{1/}, distinguer :

- a) Le montant de la monnaie en circulation;
- b) Le montant total des dépôts.

B. Le montant des ressources en or et en devises étrangères au début et à la fin de l'année étudiée; fournir les renseignements correspondants pour les cinq années précédentes.

C. Les taux de l'argent hors banque.

D. Les banques classées selon le pays où elles ont leur siège social;

indiquer le montant :

- a) Du capital versé;
- b) Des réserves;
- c) Des dépôts :
 - i) En compte courant ; et
 - ii) En compte d'épargne ;
- d) De l'actif et du passif ;

classer également les banques en

- a) Banques commerciales ;
- b) Banques industrielles ;
- c) Banques agricoles ;
- d) Banques coopératives ;
- e) Autres établissements.

E. Le nombre des prêts (classés selon la raison pour laquelle ils ont été consentis : agriculture, industrie, etc.), leur montant et l'état des remboursements.

ANNEXE STATISTIQUE VII. COMMERCE ET NEGOCE

Tableaux indiquant, pour les cinq années précédentes, y compris l'année étudiée :

1/ Joindre, si possible, des états mensuels pour l'année étudiée.

- A. La balance des paiements du Territoire, présentée de manière à indiquer séparément la balance des paiements du Territoire avec l'Autorité chargée de l'administration et avec les autres pays ou territoires.
- B. La valeur totale (distinguer les importations et les exportations du gouvernement du Territoire) du commerce extérieur en monnaie nationale; indiquer séparément :
- Les importations, exportations et réexportations de marchandises (y compris l'argent métal et la monnaie qui n'est pas encore en circulation)
 - Le commerce de l'or, en lingots et en espèces (importations, exportations et réexportations). Dans tous les cas, indiquer séparément les principaux pays d'origine et de destination.
- C. La valeur, et, si possible, le volume :
- Des importations;
 - Des exportations et réexportations de chaque produit représentant au moins 5 pour 100 de la valeur des importations et des exportations; indiquer séparément les principaux pays d'origine et de destination. Indiquer à part les importations et les exportations du gouvernement du Territoire.
- D. Le nombre d'établissements et d'entreprises commerciales immatriculés ou organisés dans le Territoire; classer les établissements en établissements urbains et établissements ruraux.

ANNEXE STATISTIQUE VIII. AGRICULTURE ^{1/}

Tableaux indiquant :

- A. La superficie des terres occupées par les catégories de détenteurs énumérées ci-après, et la proportion de la superficie totale du Territoire que représentent ces terres : i) autochtones, ii) immigrants, notamment sociétés commerciales et industrielles ou associations d'immigrants (autres que les missions), classés par pays d'origine; iii) missions religieuses; iv) gouvernement de la Métropole et gouvernement du Territoire; v) ressortissants de l'Autorité chargée de

1/ Joindre des cartes indiquant la répartition des terres, la nature des sols et les régions où sont cultivées les principales denrées.

l'administration; vi) ressortissants d'autres pays ou territoires ^{1/}, les terres étant classées de la façon suivante :

- a) Terres arables, y compris les pâturages et les jachères temporaires; ^{2/}
- b) Terres propres à la culture des arbres, des plantes grimpantes et des arbustes ^{2/};
- c) Prairies et pâturages permanents ^{2/};
- d) Terres fertiles non cultivées ;
- e) Bois ou forêts ;
- f) Autres terres (par exemple : déserts, terres rocailleuses, marécageuses, terrains bâtis, routes, aérodromes, etc.)

B. Les aliénations de terres - classées par catégories de terres ^{3/} et selon la superficie des terres aliénées - consenties par des autochtones :

- a) A des immigrants, y compris des sociétés commerciales et industrielles ou associations d'immigrants (autres que les missions), classés par pays d'origine ;
- b) A des missions religieuses ;
- c) A des ressortissants de la Métropole ;
- d) A des ressortissants d'autres pays ou territoires ;
- e) Au gouvernement du Territoire ;

C. La production totale de chaque culture, classée par quantités.

D. La superficie totale et la production de chaque culture, classées selon la section de la population à laquelle appartient le producteur.

ANNEXE STATISTIQUE IX. ELEVAGE

Tableaux indiquant :

- A. L'effectif des principales espèces de bétail classées par types et donnant la proportion des animaux employés pour le trait et la date du dénombrement ou de l'estimation.
- B. Les produits de l'élevage, classés suivant la production totale de viandes, de lait, de peaux, de laine et de crin.

1/ Si possible, indiquer si la terre est occupée individuellement ou collectivement; si elle est occupée en toute propriété ou à bail; indiquer le pourcentage par rapport à la superficie totale. S'il n'est pas possible d'obtenir tous ces renseignements, donner des renseignements pour certains districts ou pour l'une des catégories mentionnées.

2/ Si possible, subdiviser les catégories a), b) et c) en: i) terres irriguées et ii) terres non irriguées.

3/ Selon le classement indiqué en A.

ANNEXE STATISTIQUE X. PECHERIES

Tableaux indiquant :

- A. L'espèce, la quantité et la valeur des poissons, coquillages et crustacés pêchés;
- B. La consommation, les exportations et les importations de poisson.

ANNEXE STATISTIQUE XI. FORETS

Tableaux indiquant :

- A. La superficie :
 - a) Des forêts productives, classées en :
 - i) Forêts exploitées,
 - ii) Forêts non exploitées;
 - b) Autres forêts.
- B. La superficie :
 - a) Des domaines forestiers
 - b) Des fermes forestières
- C. Le volume de bois négociable (production annuelle de bois).
- D. Les produits forestiers par catégorie et par valeur.

ANNEXE STATISTIQUE XII. RESSOURCES MINERALES

Tableaux indiquant :

- A. La superficie des gisements mis en valeur par les catégories d'exploitants énumérées ci-après^{1/} : la proportion de la superficie totale du Territoire que représentent ces gisements:
 - a) Autochtones;
 - b) Immigrants, notamment sociétés commerciales et industrielles, ou associations d'immigrants (autres que les missions), classés par pays d'origine;
 - c) Missions religieuses;
 - d) Gouvernement de la Métropole ou gouvernement du Territoire;
 - e) Ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration;
 - f) Ressortissants d'autres pays ou territoires.

1/ Fournir, si possible les renseignements relatifs à la propriété des gisements.

- B. L'importance des principales richesses minérales qui selon les évaluations existeraient dans le Territoire.
- C. Le nombre des mines classées selon la nature des produits extraits en précisant si :
- a) Les propriétaires; et
 - b) Les exploitants
- sont des autochtones, s'ils appartiennent à des groupes d'immigrants, s'ils sont ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration ou s'ils sont ressortissants d'autres pays ou territoires.
- D. La valeur totale de la production minière en indiquant séparément, pour les principaux minéraux, la quantité et la valeur.
- E. Le nombre de permis de prospection (permis exclusifs et permis exclusifs spéciaux) délivrés, ainsi que la superficie qui fait l'objet de ces permis; donner ces renseignements séparément pour chaque produit.
- F. Le nombre de travailleurs employés dans chaque exploitation à la surface et au fond, classés par sections de la population.
- G. Le nombre d'accidents mortels et autres survenus dans chaque exploitation et le nombre d'inspections effectuées au cours de l'année étudiée; fournir des détails sur les indemnités versées pour incapacité partielle ou totale et en cas de décès.

ANNEXE STATISTIQUE XIII. INDUSTRIE

Tableaux indiquant : 1/

- A. Pour l'ensemble de l'industrie et pour les principales branches d'industries classées conformément à la classification internationale-type par industrie de toutes les branches d'activité économique 2/ :
- a) La valeur estimée, brute et nette, de la production;

1/ Les tableaux doivent indiquer séparément, si possible, la production des usines et la production artisanale, y compris celle des services publics et du bâtiment.

2/ Pour la classification internationale-type par industries de toutes les branches d'activité économique, voir : terminologie statistique a).

b) Le nombre d'établissements; indiquer pour chacun d'eux si les propriétaires sont des autochtones, des membres de groupes d'immigrants, des ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration ou des ressortissants d'autres pays ou territoires.

B. Pour les principaux produits, la quantité et la valeur; et, pour les produits importants, les stocks existants.

ANNEXE STATISTIQUE XIV. COOPERATIVES

Tableaux indiquant :

A. Le nombre des sociétés coopératives (de consommateurs, de consommateurs agricoles, de commerce agricole, de laiterie, de crédit, de logement, etc.), leur capital et le nombre de leurs adhérents classés par sections de la population.

B. Le chiffre d'affaire de chaque groupe de sociétés coopératives.

ANNEXE STATISTIQUE XV. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ^{1/}

Tableaux indiquant :

A. Pour les services postaux :

a) Le nombre de bureaux de poste classés par catégories;

b) Le nombre de lettres, de journaux, de lettres expédiées en valeur déclarée, de colis et de mandats (indiquer la valeur)

B. Pour les services téléphoniques :

a) Le nombre de réseaux locaux;

b) La longueur des lignes locales simples;

c) La longueur des lignes interurbaines;

d) Le nombre d'abonnés;

e) Le nombre d'appareils et de cabines téléphoniques publiques;

C. Pour les services télégraphiques :

a) Le nombre de bureaux de transmission;

b) Le nombre de télégrammes transmis (dans le pays, à l'étranger).

^{1/} Joindre une carte schématique indiquant les principales routes et lignes de chemin de fer, les aérodromes civils, les voies d'eau intérieures, les ports, les réseaux postaux, téléphoniques et télégraphiques, les stations d'émission radiophonique et les services météorologiques.

- D. Pour les services de radiodiffusion :
- a) Le nombre de stations radiophoniques ;
 - b) Le nombre d'appareils de radio (enregistrés), appartenant à des particuliers ou à des organismes officiels.
- E. Pour les routes :
- a) Le kilométrage des routes classées par types ;
 - b) Le nombre d'automobiles privées;
 - c) Le nombre et la capacité des autobus, des camions et des remorques ;
 - d) La longueur des lignes d'autobus;
 - e) Le nombre de voyageurs transportés en autobus.
- F. Pour les chemins de fer :
- a) La longueur des lignes de chemins de fer classées par types;
 - b) Le nombre de locomotives;
 - c) Le nombre de wagons de marchandises
 - d) Le nombre de wagons de voyageurs;
 - e) Le nombre de voyageurs transportés;
 - f) Le nombre de voyageurs-kilomètres;
 - g) Le tonnage de marchandises chargées;
 - h) Le nombre de kilomètres-marchandises;
- G. Pour les transports aériens et les aérodromes civils :
- a) Le nombre de voyageurs qui ont pris et qui ont quitté l'avion sur les aérodromes du Territoire;
 - b) Le nombre de voyageurs et de voyageurs-kilomètres et de tonnes-kilomètres-marchandises (y compris le courrier) transportés par les compagnies d'aviation enregistrées dans le Territoire (c'est-à-dire ayant leur base principale sur le Territoire);
 - c) Le nombre d'aérodromes civils.
- H. Pour les services météorologiques :
- a) Le nombre de services météorologiques;

- I. Pour les transports maritimes, les ports, le réseau fluvial :
- a) Le nombre, le type et le tonnage des navires de haute mer de plus de 100 tonneaux de jauge brute immatriculés dans le Territoire;
 - b) Le tonnage chargé et déchargé pour le commerce maritime international;
 - c) Le tonnage chargé et déchargé pour le cabotage;
 - d) Le nombre et le tonnage de jauge nette des navires entrés dans les ports et sortis des ports pour le commerce extérieur; spécifier le pavillon;
 - e) Le nombre des passagers transportés (embarqués et débarqués)
 - f) La longueur du réseau fluvial navigable;
 - g) Le nombre et la capacité en tonnes des bateaux utilisés sur le réseau fluvial; les classer selon le type (bateaux à moteur, bateaux sans moteur);
 - h) Le nombre, le tonnage et le type des bateaux de pêche commerciaux, immatriculés et non immatriculés;
 - i) Le tonnage chargé sur le réseau fluvial et acheminé vers l'intérieur et vers la mer;
 - j) Le nombre de passagers transportés sur le réseau fluvial vers l'intérieur et vers la mer.

ANNEXE STATISTIQUE XVI. COUT DE LA VIE

Tableaux indiquant :

- A. Le prix de détail moyen des principales denrées alimentaires ou autres articles de consommation ou d'usage courant.^{1/}
- B. Les indices mensuels ou les prix de détail pondérés selon la moyenne des dépenses de consommation.^{2/}

ANNEXE STATISTIQUE XVII. MAIN-D'OEUVRE ^{3/}

Tableaux indiquant, pour les cinq années précédentes et l'année étudiée :

A. La composition de l'ensemble de la population économiquement active (y compris les travailleurs qui ne produisent que pour leur propre subsistance); pour chacun des principaux groupes d'industries et chaque section de la population, classer la population selon la situation professionnelle :

- a) employeurs;
- b) personnes travaillant à leur compte, (entrepreneurs indépendants et artisans);
- c) employés, y compris les travailleurs recevant un salaire ou un traitement;
- d) travailleurs familiaux non rémunérés.

Si possible, donner les moyennes de l'année; sinon, fournir des renseignements extraits du dernier recensement et d'estimations à jour. Indiquer les sources (telles que recensement, rapports d'entreprises, registres du commerce, registres fiscaux, etc.)

- 1/ Indiquer les éléments à partir desquels les indices sont établis (marchandises et quantités relatives, éléments de base, prix de vente et prix de revient).
- 2/ Lorsqu'il existe dans chaque section de la population une différence sensible entre les prix payés par les différents groupes ethniques, ou entre leurs régimes de consommation donner, si possible, des chiffres séparés pour chacun des principaux groupes intéressés.
- 3/ Les questions B à L concernant l'emploi et les conditions d'emploi s'appliquent aux entreprises publiques et privées qui utilisent une main-d'oeuvre rétribuée, soit à titre permanent, soit de façon saisonnière ou même temporaire, comme il arrive, par exemple, dans le bâtiment et les travaux publics. D'autre part, ces questions s'appliquent non seulement aux établissements immatriculés ou titulaires d'une licence, mais encore aux exploitations agricoles, plantations, usines, etc., dirigées par des coopératives, des missions, des colons ou des autochtones et qui font appel dans une importante mesure à la main-d'oeuvre rétribuée. Il convient d'indiquer si les réponses s'appliquent à toutes ces catégories ou, dans le cas contraire, quelles catégories ne sont pas mentionnées et pourquoi. Indiquer également d'où proviennent les renseignements donnés, et par quels moyens on se les est procurés.

B. Pour chacune des principales branches d'activité économique,^{1/} le nombre moyen de travailleurs employés au cours de l'année étudiée. Pour les activités sujettes aux fluctuations saisonnières, ajouter le nombre de travailleurs employés pendant la période de pointe (indiquer les mois) et pendant la morte-saison; pour les activités sujettes à d'autres genres de fluctuations (développement rapide, mise en chômage et fermeture d'établissements), préciser le nombre maximum de travailleurs employés (indiquer les mois) et le nombre minimum, ainsi que la raison des fluctuations.

C. Pour l'effectif maximum de travailleurs employés dans chacune des principales branches d'activité économique, conformément au paragraphe B, indiquer le nombre des travailleurs, en les classant :

- a) par section de la population, par sexe et par âge;^{2/}
- b) selon le lieu de résidence, en précisant :
 - i) le nombre d'ouvriers résidant sur le lieu de leur travail;^{3/}
 - ii) le nombre de travailleurs recrutés sur place;^{4/}
 - iii) le nombre de travailleurs recrutés dans d'autres parties du Territoire;
 - iv) le nombre de travailleurs recrutés dans d'autres territoires;
 - v) le nombre de travailleurs appartenant à d'autres catégories;^{5/}
- c) selon la méthode de recrutement; indiquer le nombre de travailleurs :
 - i) engagés directement par l'employeur,
 - ii) engagés par l'intermédiaire de bureaux de placement,
 - iii) soumis au régime du contrat.

1/ Voir la Classification internationale-type par industrie de toutes les branches d'activité économique, terminologie statistique a)

2/ Hommes adultes, femmes adultes, jeunes gens, jeunes filles. Indiquer approximativement la limite d'âge adoptée pour ce classement.

3/ Travailleurs vivant de façon permanente avec leur famille sur les plantations ou dans les locaux mis à leur disposition par l'employeur.

4/ Travailleurs vivant avec leurs familles au voisinage de la plantation ou de l'usine (dans des locaux qui ne sont pas fournis par l'employeur), et travailleurs logés par l'employeur mais pouvant se rendre dans leurs familles au moins une fois par semaine.

5/ Travailleurs sans domicile permanent.

D. Le nombre des personnes qui ont été assujetties au travail obligatoire, classées par section de la population et par sexe; ainsi que le nombre moyen de journées individuelles de travail.

E. Le taux moyen des salaires en espèces et le montant moyen des salaires réels en espèces, par heure, par jour, par semaine ou toute autre période régulière, y compris les heures supplémentaires, pour les hommes adultes, les femmes adultes, les jeunes gens et les jeunes filles :

a) pour certains travaux spécialisés et mi-spécialisés; 1)

b) pour les travaux non spécialisés dans chacune des principales branches d'activité économique;²⁾ distinguer, à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes suivants :

i) travailleurs ne recevant qu'un salaire en espèces,

ii) travailleurs bénéficiant d'avantages en nature (indiquer la valeur en espèces), tels que :

1) nourriture et logement,

2) rations alimentaires et abri familial,

3) rations alimentaires seulement, 3)

4) abri familial seulement;

Indiquer dans chaque cas le nombre approximatif de travailleurs auxquels se rapportent ces données.

F. Le nombre moyen d'heures de travail effectives par jour et par semaine pour chaque branche principale d'activité économique; distinguer, le cas échéant, les périodes de pointe et la morte-saison et, si possible, les heures de travail normales et les heures supplémentaires.

- 1) Conducteurs de tracteur dans l'agriculture et l'industrie forestière, conducteurs d'autres véhicules automobiles, mécaniciens de machines fixes, mécaniciens, électriciens, forgerons et autres ouvriers de forge qualifiés, tailleurs de pierre, briquetiers, maçons, aides-maçons, menuisiers, peintres, emballours, dockers, cuisiniers, autres domestiques, veilleurs, etc.
- 2) Selon la classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique, Terminologie statistique a).
- 3) Si une partie de la rémunération consiste en rations alimentaires fournies par l'employeur, indiquer les quantités fournies.

G. Le nombre d'inspections des conditions du travail et d'inspections médicales qui ont eu lieu au cours de l'année étudiée, classées par branches d'activité économique.

H. Pour chacune des branches d'activité économique :

- a) le nombre et la cause des accidents du travail survenus au cours de l'année étudiée; distinguer les accidents mortels et les autres;
- b) le nombre de maladies ou de décès dus à des maladies professionnelles survenus ou déclarés pendant l'année étudiée, pour chaque industrie ou profession où ces maladies sont assez fréquentes (par exemple, l'industrie minière);
- c) le nombre des personnes touchant des indemnités pour :
 - i) incapacité partielle,
 - ii) incapacité totale, et
 - iii) décès;résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

I. Le nombre des employeurs et employés qui, au cours de l'année étudiée, ont été accusés d'infractions à la législation du travail et ont été poursuivis, condamnés (amendes, emprisonnement, etc.) ou acquittés.

J. Le nombre des conventions collectives en vigueur à la fin de l'année étudiée, classées par branches d'activité économique, ainsi que le nombre d'employés qu'elles concernent.

K. Le nombre et la durée des conflits de travail qui se sont produits au cours de l'année étudiée, le nombre des employés qui y ont été mêlés et le nombre de journées individuelles de travail perdues.

L. Le nombre de travailleurs en chômage ¹⁾ à la fin de l'année étudiée, ²⁾ classés selon la section de la population, le sexe et la profession exercée lors du dernier emploi normal.

1) Le terme "travailleur en chômage" désigne une personne qui, en temps normal, vit de son emploi, n'a pas d'emploi au moment où les statistiques ont été établies, mais cherche du travail et est en mesure d'accepter l'emploi qu'on lui offrirait.

2) Ou à toute autre date à laquelle ce chiffre pourrait être approximativement établi.

M. Le nombre des personnes qui, au cours de l'année étudiée, ont quitté le Territoire pour chercher du travail, classées par section de la population et pays d'immigration.

N. Le nombre des employés se trouvant actuellement dans le Territoire qui ont été recrutés au dehors ; indiquer leur sexe, leur pays d'origine, le nombre d'arrivées, de rapatriements et de décès, ainsi que le nombre des membres de leurs familles qui les accompagnaient.

ANNEXE STATISTIQUE XVIII. SECURITE SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

Dans la mesure du possible, tableaux indiquant :

A. Pour chaque type de sécurité sociale (pensions de vieillesse, pensions d'invalidité, retraites, indemnités pour accidents du travail, indemnités pour maladie, allocations de maternité, indemnités pour charge de famille, etc.) :

a) Le nombre de personnes, classées par section de la population auxquelles s'appliquent les systèmes de sécurité sociale en vigueur à la fin de l'année étudiée,¹⁾ et appartenant aux catégories suivantes :

- i) Employés du gouvernement,
- ii) Employés des autorités locales,
- iii) Employés d'entreprises industrielles ou commerciales privées,
- iv) Employés d'entreprises agricoles privées,
- v) Autres catégories ou toutes catégories d'employés²⁾ :

b) Le nombre de personnes bénéficiant effectivement de ces mesures et le total des prestations accordées à ce titre pendant l'année étudiée.

B. Le nombre approximatif d'indigents totalement ou partiellement secourus (en nature ou en espèces) au cours de l'année étudiée, par :

- a) Des organismes d'Etat,
- b) Des autorités locales,
- c) Des missions ou autres sociétés privées de bienfaisance ; indiquer dans chaque cas, la section de la population à laquelle appartient le bénéficiaire et, si possible, préciser s'il s'agit d'un entretien permanent ou d'une assistance temporaire.³⁾

1) Indiquer dans chaque cas si la participation est obligatoire ou facultative.

2) Si les mesures en vigueur ne s'appliquent expressément pas à toutes les catégories indiquées ci-dessus ou à l'une de ces catégories en particulier.

3) On ne tiendra pas compte des malades des hôpitaux, dispensaires, léproseries, etc., qui ne reçoivent aucune autre espèce d'assistance, ni des pensionnaires des asiles de vieillards, des orphelinats et des maisons d'accueil pour enfants.

- C. Le nombre d'asiles de vieillards.
- D. Le nombre d'orphelinats et de maisons d'accueil pour enfants, dirigés par :
 - a) Des organismes d'Etat,
 - b) Des autorités locales
 - c) Des missions ou d'autres sociétés privées de bienfaisance.
- E. Le nombre de pensionnaires des asiles de vieillards, des orphelinats et des maisons d'accueil pour enfants à la fin de l'année étudiée, classés par section de la population.
- F. Le nombre de centres sociaux, urbains et ruraux; indiquer le genre de services rendus et le nombre de bénéficiaires.
- G. Le nombre d'organisations d'entraide et de secours mutuel (à l'exception de celles qui ont été déjà mentionnées au paragraphe A ci-dessus); indiquer le nombre de personnes qui en font partie.
- H. Les dépenses effectuées au cours de l'année étudiée, par le gouvernement métropolitain ou le gouvernement du Territoire, les autorités locales, les missions, etc. au titre des services sociaux et des œuvres charitables mentionnées aux paragraphes B, C et D.

ANNEXE STATISTIQUE XIX. SANTE PUBLIQUE

Tableaux indiquant :

- A. Le nombre total et le nombre par section de la population, des
 - a) Médecins diplômés, médecins autorisés, membres du personnel médical des catégories spéciales, assistants médicaux et dentistes;
 - b) Infirmières diplômées, infirmières autorisées et infirmières stagiaires;
 - c) Sages-femmes diplômées, sages-femmes autorisées et sages-femmes stagiaires.
 - d) Techniciens de laboratoires et de radiologie.
 - e) Pharmaciens;

Indiquer séparément les personnes travaillant :

- i) dans les hôpitaux ou dispensaires d'Etat;
- ii) dans les hôpitaux ou dispensaires des missions;
- iii) dans les hôpitaux ou dispensaires privés;
- iv) dans les services locaux ou centraux autres que les hôpitaux et dispensaires
- v) à titre privé.

B. Le nombre :

- a) de membres du personnel médical; et
- b) d'autres employés,

classés par section de la population et par sexe, travaillant :

- a) dans les services centraux; et
- b) dans les services locaux de la santé publique.

C. Le nombre des inspecteurs d'hygiène, classés par section de la population.

D. Le nombre :

- a) d'hôpitaux généraux;
- b) d'hôpitaux ou infirmeries auxiliaires;
- c) de dispensaires réservés aux malades non hospitalisés;
- d) de dispensaires ayant des lits pour les cas les moins graves en attendant de les diriger sur les hôpitaux généraux;

groupés selon qu'ils sont administrés par l'Etat, par des missions ou par des œuvres privées; indiquer le nombre de lits réservés dans chacune de ces institutions à chaque section de la population.

E. Le nombre de groupes sanitaires mobiles administrés par

- a) l'Etat;
- b) les missions;
- c) les œuvres privées.

F. Le nombre :

- a) de centres pour la protection de la maternité et de l'enfance;
- b) de groupes antituberculeux;
- c) de groupes antivénériens;
- d) de léproseries;
- e) d'institutions pour maladies mentales;

ainsi que le nombre de lits réservés dans chacune de ces institutions à chaque section de la population. ¹⁾

G. Le nombre de cas de maladies traitées dans chaque catégorie d'hôpitaux et de dispensaires, ainsi que le nombre de malades guéris, non guéris et décédés, classés par section de la population, par âge et par sexe.

H. Le nombre de malades, hospitalisés et non hospitalisés, traités au cours de l'année étudiée, classés par section de la population pour chaque catégorie d'hôpitaux et de dispensaires.

I. Le nombre, la nationalité et la confession des missionnaires exerçant une activité médicale dans le Territoire, y compris tous ceux qui ont pu être mentionnés dans la réponse au paragraphe A.

J. Les dépenses au titre de la santé publique et des services médicaux et d'hygiène :

- a) dépenses totales;
- b) pourcentage du total des dépenses du Territoire;
- c) pour l'administration et frais généraux;
- d) pour l'entretien des hôpitaux, dispensaires, groupes spécialisés, etc.;
- e) pour le matériel d'hôpital;
- f) pour le personnel médical;
- g) pour des postes ne se rapportant pas aux dépenses des Services de la santé publique et de l'hygiène;

K. L'assistance financière provenant :

- a) du gouvernement métropolitain ou du gouvernement du Territoire;
- b) des missions ou destinée aux missions;
- c) d'autres organisations ou destinée à d'autres organisations.

1) Joindre une carte schématique indiquant les principales routes, voies navigables et autres moyens de transport, ainsi que la répartition des centres médicaux.

ANNEXE STATISTIQUE XX. LOGEMENT

Tableaux indiquant séparément a) pour les villes, b) pour les campagnes et c) pour les régions qui font l'objet de programmes de développement économique, ainsi que pour d'autres régions particulières ¹⁾:

- A. Le nombre total d'habitations;
- B. Le nombre d'habitations classées selon le nombre de pièces;
- C. Le nombre d'habitations classées selon le nombre de familles qui les occupent;
- D. Le nombre d'habitations dont la construction a été entreprise et d'habitations dont la construction a été achevée au cours de l'année étudiée.

ANNEXE STATISTIQUE XXI. ORGANISATION PENITENTIAIRE

Tableaux indiquant, pour chaque prison, établissement pénitentiaire et maison de correction, classés par section de la population, par groupe racial et par sexe:

- A. Le nombre total de personnes détenues à la fin de l'année étudiée, classées :
 - a) par groupes d'âges de cinq ans; et
 - b) selon la durée de l'emprisonnement.
- B. Le nombre de personnes détenues à la fin de l'année étudiée, qui avaient déjà subi un ou plusieurs emprisonnements.
- C. Le nombre moyen de détenus.
- D. Le nombre de cellules et de quartiers.
- E. Le cubage d'air dont dispose chaque détenu dans l'endroit où il dort.
- F. Le régime alimentaire des détenus.
- G. Le nombre d'ateliers de prisons.
- H. Le nombre et le sexe des employés, classés selon le genre de travail.

ANNEXE STATISTIQUE XXII. ENSEIGNEMENT ²⁾

Tableaux indiquant, pour chaque division administrative :

- 1) Si l'on ne dispose que de statistiques intéressant quelques villes ou régions, communiquer ces statistiques en indiquant les villes ou régions auxquelles elles se rapportent.
- 2) Joindre une carte schématique indiquant la répartition des écoles de différents types par rapport à la densité de la population, ainsi que le nombre des élèves qui les fréquentent dans chaque région.

- A. Le nombre d'écoles primaires, secondaires, techniques, écoles de formation et d'orientation professionnelle et d'autres écoles, réparties en écoles d'Etat, écoles des autorités autochtones, écoles de missions, autres écoles religieuses et autres écoles privées; indiquer la langue d'enseignement et si l'établissement est subventionné ou non.
- B. Le nombre ou une estimation du nombre d'enfants d'âge scolaire, classés par section de la population, par âge, par sexe et par religion; le nombre des enfants d'âge scolaire, classés par section de la population, par âge, par sexe et par religion, inscrits pour chaque classe de l'enseignement primaire, secondaire, technique, écoles d'orientation et de formation professionnelle et autres écoles, réparties en écoles du gouvernement du Territoire, écoles des autorités autochtones, écoles de missions, autres écoles religieuses et autres écoles privées, en indiquant si ces écoles sont subventionnées ou non; le pourcentage des enfants d'âge scolaire, classés par section de la population, par âge, par sexe et par religion, qui fréquentent les écoles de chacune des catégories précitées; le nombre d'enfants d'âge scolaire, classés par section de la population, qui ont terminé au cours de l'année a) leurs études primaires, b) leurs études secondaires, c) leurs études techniques, d) leurs études de formation, e) leurs études d'orientation professionnelle et f) tout autre genre d'études.
- C. Le nombre d'enfants, classés par section de la population, par âge, par sexe et par religion, inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur du Territoire, des territoires voisins et de l'étranger.
- D. Le nombre des étudiants, classés par section de la population, par âge, par sexe et par religion, qui ont reçu des bourses d'études d'enseignement supérieur dans des établissements du Territoire, des territoires voisins ou à l'étranger; indiquer l'origine de la bourse.
- E. Le nombre de professeurs diplômés et non diplômés, classés par section de la population et par sexe, enseignant dans les écoles primaires, secondaires, techniques, dans les écoles d'orientation et de formation professionnelle et dans d'autres écoles, classées en écoles du gouvernement du Territoire, écoles des autorités autochtones, écoles de missions, autres écoles religieuses et autres écoles privées; indiquer si ces écoles sont subventionnées ou non.
- F. Le nombre d'écoles normales d'Etat, privées ou autres; le nombre d'étudiants inscrits dans ces écoles; le nombre d'étudiants ayant terminé les études prescrites; le nombre d'étudiante ayant obtenu leur diplôme de maître.

G. Le nombre des personnes employées au Département de l'éducation, classées par section de la population, par sexe et par catégories de traitement.

H. Les dépenses effectuées au titre de l'enseignement primaire, secondaire, technique, des écoles d'orientation et de formation professionnelle et autres écoles d'Etat ou autres, réparties en écoles des autorités autochtones, écoles de missions, autres écoles religieuses et autres écoles privées.

I. Les dépenses classées suivant l'origine des fonds (par exemple gouvernement central, autorités autochtones, institutions bénévoles ou missions), effectués aux titres suivants :

a) Administration de l'enseignement et inspections;

b) Bâtiments scolaires;

c) Matériel scolaire;

d) Activités culturelles :

i) Activités publiques;

ii) Bibliothèques,

iii) Musées,

iv) Autres activités,

e) Bourses de perfectionnement et d'études;

f) Entretien des internes;

g) Autres dépenses.

J. Le chiffre des dépenses de l'Etat par enfant d'âge scolaire, en classant les enfants par section de la population et en distinguant les écoles primaires, secondaires, techniques, les écoles d'orientation et de formation professionnelle et les autres écoles.

K. Les frais de scolarité perçus dans les divers genres d'écoles et le pourcentage des élèves qui en sont exemptés.

L. Le nombre, la nationalité et la confession des missionnaires et des sociétés de missions qui enseignent dans le Territoire.

M. Le nombre d'établissements consacrés à l'instruction des adultes et le nombre de personnes qui fréquentent chacun de ces établissements, classées par section de la population, par sexe et par âge.

N. Le nombre de bibliothèques générales, de bibliothèques scolaires, de bibliothèques ambulantes et de salles de lecture, le nombre de volumes de chaque bibliothèque, le nombre de livres sortis de chaque bibliothèque, le coût de l'abonnement et le total des sommes perçues dans chaque bibliothèque pour le prêt des livres.

- O. Le nombre :
- a) de cinémas, y compris les cinémas ambulants;
 - b) de théâtres.

AUTRES ANNEXES

ANNEXE XXIII. TRAITES, CONVENTIONS ET AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Liste des traités, conventions et autres accords internationaux s'appliquant au Territoire; indiquer ceux de ces instruments qui ont été rendus applicables au Territoire au cours de l'année étudiée.
